

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE 11 juillet (11/07/2019)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 05 juillet, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**, M. Gérard CAYLA, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire**,  
M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), **Adjoint**,  
Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Eliette DELMAS), M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Muriel VALETTE), M. Fernand RODRIGUEZ (représenté par Madame Pierrette ESQUIEU), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Monsieur Michel CASSIGNOL), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), **Conseillers Municipaux**.

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux**.

Madame BAULU est nommée secrétaire de séance.

Madame SAURY ne prend pas part au vote de la délibération n° 16.

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Jeudi 11 juillet 2019, à 18 heures 30**

Ordre du jour :

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5**

Procès-verbal de la séance du 23 mai 2019 5

**COMMUNAUTE DE COMMUNES 6**

1. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences dans le cadre d'un accord local 6

**PERSONNEL 9**

2. Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale 9
3. Délibération portant création d'un emploi permanent pour assurer la fonction d'agent administratif en charge de la Politique de la Ville 14
4. Convention entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, pour la mise à disposition de Madame Defin Christine, attaché territorial 16
5. Mise à disposition d'un agent de la Commune de Moissac à la Communauté de communes Terres des Confluences- Finances 20

**FINANCES 24**

6. Délégation de service public – cuisine centrale. Avenant n° 1 à la convention entre la commune de Castelsarrasin, la commune de Moissac, la commune de Boudou, le CCAS de Castelsarrasin, le CCAS de Moissac et la communauté de communes Terres des Confluences – facturation directe par le délégataire auprès des bénéficiaires 24
7. Mise à jour catalogue des tarifs 2019 28

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 30**

8. Politique de la ville – appel à projets DIRECCTE Occitanie « repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » 30

**MARCHES PUBLICS 32**

9. Adhésion au groupement de commande initié par la commune de Montbartier pour la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse 32

**PATRIMOINE 39**

10. Protection des vestiges archéologiques de l'église Saint Martin – mission de maîtrise d'œuvre 39
11. Restauration du Trumeau central du Portail de l'Eglise – demande de subventions 40
12. Demande de subvention à la région Occitanie pour l'Abbaye de Moissac 41

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 42**

13. Stade Carabignac - éclairage sportif - demande de subventions 42
14. Extension et amélioration de l'accessibilité de l'école Montebello – demande de subventions 43

**PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 45**

15. Acceptation d'un don immobilier constituant une partie de l'emprise du chemin des sources – M. BENAÏS Pierre 45
16. Acceptation d'un don immobilier constituant une partie de l'emprise du chemin des sources – Mme SAURY Anne-Marie 47
17. Acceptation d'un don immobilier constituant une partie de l'emprise du chemin des sources – Mme SAURY Isabelle 49
18. Convention d'occupation du domaine privé communal au profit d'Octogone fibre pour l'implantation d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique) côte des Lièvres 52

19. Complément à la délibération n° 12 du 27 septembre 2018 portant constitution de servitudes de passages 55
20. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural – désaffectation d'une partie du chemin rural de Carles 59

**ENVIRONNEMENT 61**

21. Convention de traitement des déchets - Sirtomad 61

**AFFAIRES CULTURELLES 64**

22. Convention pour l'animation d'activités « sport et patrimoine » 64
23. Validation du projet culturel scientifique éducatif et social de la Médiathèque de Moissac 69

**DIVERS 70**

24. Adhésion à l'association Vitrines de France 70
25. Dispositif d'aide à l'installation de commerçants en centre-ville – Jérôme Lempérière, sellier 71
26. Adhésion à la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA) 74
27. Vœu en faveur du maintien de la présence de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre 75

**DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 77**

28. Décisions n° 2019 – 46 à n° 2019 - 57 77

**QUESTIONS DIVERSES**

Interventions des conseillers municipaux :

Mme ROLLET : fait part d'une communication de Monsieur le Maire au Conseil Municipal, et donne la parole à Madame COSTAGLIOLA.

Mme COSTAGLIOLA : « Mesdames, Messieurs,

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire, je tiens à vous faire part de l'évolution de mon état de santé. Lundi j'ai bénéficié d'une nouvelle séance thérapeutique et d'un bilan de parcours, les résultats sont heureusement rassurants et mon traitement pourra s'arrêter après la prochaine séance dans deux semaines.

Je pourrai donc revenir participer physiquement en Mairie aux activités que je poursuivais par échanges de courriels, conférences téléphoniques et rencontres restreintes avec des élus ou le DGS.

Si les suites de mon traitement de lundi dernier me le permettent, je compte participer aux manifestations des 13 et 14 juillet.

De même, quelques réunions en Mairie sont prévues la semaine prochaine.

Je tiens une fois de plus à remercier tous les élus du travail accompli et particulièrement Colette Rollet qui a assumé avec efficacité son rôle de première adjointe.

A très bientôt donc, cordialement à tous.

Jean-Michel HENRYOT

Maire de Moissac »

Mme ROLLET : tous souhaitent et attendent le retour très prochain de Monsieur le Maire.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

00 – 11 juillet 2019

***Procès-verbal de la séance du 23 mai 2019***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A l'unanimité.

# COMMUNAUTE DE COMMUNES

01 – 11 juillet 2019

## **1. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences dans le cadre d'un accord local**

Rapporteur : Mme ROLLET

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-18-001 en date du 18 novembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** les échanges en conférence des maires le 27 mai 2019 ;

**Considérant** le futur renouvellement des équipes municipales programmé au printemps 2020 ;

**Considérant** qu'un arrêté préfectoral doit être pris par Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne avant le 31 octobre 2019 pour fixer le nombre de conseillers communautaires et leur répartition pour le mandat 2020-2026 ;

**Considérant** l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit deux possibilités pour définir la composition du futur conseil communautaire :

- Soit **par un accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Soit, à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, la répartition se fera selon la **procédure légale dite de droit commun**. Le Préfet fixera alors à 58 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les 58 sièges de droit commun seraient répartis de la façon suivante : 18 sièges pour la commune de Castelsarrasin, 16 pour celle de Moissac, 4 pour La Ville Dieu du Temple, 2 pour Saint-Nicolas-de-la-Grave et 1 pour toutes les autres communes ;

**Considérant** la volonté des représentants des communes de Castelsarrasin et Moissac de maintenir un nombre égal de sièges entre elles, il est proposé de définir la composition du futur conseil communautaire par un accord local ;

**Considérant** que, pour conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

**Considérant** que de telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2019** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, **fixant à 62** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE de CONSEILLERS TITULAIRES	<i>Pour mémoire Nombre de Conseillers actuellement</i>	<i>Pour info Nombre de conseillers selon le droit commun</i>
ANGEVILLE	1	1	1
BOUDOU	1	1	1
CASTELFERRUS	1	1	1
CASTELMAYRAN	2	1	1
CASTELSARRASIN	17	15	18
CAUMONT	1	1	1
CORDES-TOLOSANES	1	1	1
COUTURES	1	1	1
DURFORT-LACAPELETTE	2	1	1
FAJOLLES	1	1	1
GARGANVILLAR	1	1	1
LABOURGADE	1	1	1
LAFITTE	1	1	1
LIZAC	1	1	1
MOISSAC	17	15	16
MONTAIN	1	1	1
MONTESQUIEU	1	1	1
SAINT-AIGNAN	1	1	1
SAINT-ARROUMEX	1	1	1
SAINT-NICOLAS-DE-LA- GRAVE	3	2	2
SAINT-PORQUIER	2	1	1
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	4	3	4
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>53</b>	<b>58</b>

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**FIXE** à 62 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE de CONSEILLERS TITULAIRES
ANGEVILLE	1
BOUDOU	1
CASTELFERRUS	1
CASTELMAYRAN	2
CASTELSARRASIN	17
CAUMONT	1
CORDES-TOLOSANES	1
COUTURES	1
DURFORT-LACAPELETTE	2
FAJOLLES	1
GARGANVILLAR	1
LABOURGADE	1
LAFITTE	1
LIZAC	1
MOISSAC	17
MONTAIN	1
MONTESQUIEU	1
SAINT-AIGNAN	1
SAINT-ARROUMEX	1
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	3
SAINT-PORQUIER	2
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	4
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# PERSONNEL

02 – 11 juillet 2019

## **2. Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale**

Rapporteur : Mme ROLLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale peuvent prétendre :

- indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi, les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

### **I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

#### **- Textes de référence**

. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

. Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

. Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

. Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

#### **- Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,

#### **- Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 2<sup>ème</sup> échelon et les chefs de police municipale à partir du 4<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les chefs de service de police principale de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

**NB :** Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés par arrêté individuel.

- **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité.

## **II. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

- **Textes de référence**

Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;  
Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

- **Conditions d'octroi**

L'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

- **Montant**

Le montant horaire de référence (au 1<sup>er</sup> janvier 1993) est de : 0,74€ par heure effective de travail.

- **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

## **III. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

- **Texte de référence**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## - **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires de catégories C ou B, employés à temps complet.

Peuvent donc en bénéficier les chefs de service de police municipale et les agents de police municipale.

Les emplois à temps partiel et à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité soumise à un mode de calcul particulier.

## - **Conditions d'octroi**

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail ordinaire.

La mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail est requise.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures des dimanches, des jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

## - **Montant**

- Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré à :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les 11 heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée à :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- Pour les agents à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

- Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférente à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Le calcul de la rémunération des heures supplémentaires résulte d'une proratisation du traitement de l'agent tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà, le calcul est effectué comme pour les agents à temps complet.

## - **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le repos compensateur,
- les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la concession d'un logement à titre gratuit.

## IV. **Indemnité d'administration et de technicité**

- **Textes de référence**

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'Indice Brut 380.

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité, les chefs de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380, les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380, les brigadiers-chefs principaux et les gardiens-brigadiers.

- **Montant**

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence (au 1<sup>er</sup> février 2017) :

- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380 : 715,11 €
- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 : 595,77 €
- Brigadier-chef principal : 495,93€
- Gardien-Brigadier (anciennement brigadier) : 475,31 €
- Gardien-Brigadier (anciennement gardien) : 469,88 €

- **Cumul**

Cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité spéciale de fonctions.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêté du Maire dans les limites sus-énoncées.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Souhaite connaître l'incidence sur la masse salariale.

Mme ROLLET : Lui assure qu'il n'y en a strictement aucune. Il s'agit d'une régularisation. Cette délibération n'avait jamais été passée, les textes sont très anciens et cela permet une mise à jour. Mais il n'y aura pas d'incidence.

M. J.L. HENRYOT : Ajoute que rien ne change dans les faits. Il précise que les agents de police n'entrent pas dans le cadre du RIFSEEP. Il y avait donc un certain nombre de délibérations qui n'avait pas été prise. Cette délibération intervient pour recadrer les choses et s'il doit y avoir une évolution dans le futur il faut que cela puisse se faire sur des bases légales et claires.

Mme FANFELLE : Demande si cela est bien lié au RIFSEEP.

Mme ROLLET : Précise que cela était nécessaire car eux ne rentrent pas dans ce dispositif.

Mme FANFELLE : Demande pour quand sont prévus les autres services.

Mme ROLLET : Répond qu'ils y travaillent, c'est compliqué car il y a plusieurs collectivités et il faut ajuster tout cela.

Mme FANFELLE : Rappelle que cela dure depuis deux ans et qu'une seule catégorie de personnel a été prise en compte.

Mme ROLLET : Cela prouve qu'ils vont peut-être avancer plus vite.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
décide :**

**DE CREER au bénéfice des agents de la filière « police municipale » :**

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2019

**DE PRECISER** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage.

### **3. Délibération portant création d'un emploi permanent pour assurer la fonction d'agent administratif en charge de la Politique de la Ville**

Rapporteur : Mme ROLLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** que la Ville de Moissac est éligible à la Politique de la Ville,

**Considérant** la nécessité de recruter un agent administratif en charge de la Politique de la Ville,

**Considérant** que les missions principales dévolues à cet emploi sont les suivantes :

- Participation à la mise en œuvre des orientations stratégiques et politiques de la collectivité en matière de :
  - Cohésion sociale ;
  - Renouvellement urbain et cadre de vie ;
  - Développement économique et emploi ;
  - Développement social et de redynamisation des espaces urbains des Quartiers Politique de la Ville ;
  - Axes transversaux : jeunesse, égalité femmes / hommes, lutte contre les discriminations et prévention de la radicalisation.

**Considérant** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire,

**Considérant** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**Considérant** que le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Demande si cet emploi sera redéployé dans le cadre des effectifs actuels de la commune.

Mme ROLLET : Précise que c'est une création.

M. VALLES : Souhaite savoir si cela donnera lieu à un redéploiement d'effectifs ou au recrutement d'une personne supplémentaire.

Mme ROLLET : Actuellement Mme DELPEYROU s'occupe de ce sujet mais fait partie du CCAS. Elle est à 70% sur ces missions. La politique de la ville relevant de la compétence mairie, il serait souhaitable que les missions soient réalisées par un employé mairie, c'est donc un transfert mais à 100%.

M. CHARLES : S'étonne de ce « bazar organisé », il y a la politique de la ville avec plusieurs organismes, plusieurs autorités compétentes, plusieurs collectifs de travail et tout cela pour normalement appuyer des emplois réels dans la société civile. Or ils donnent l'impression aux concitoyens que ces organismes, ces organisations et ces dynamiques municipales amènent à un emploi supplémentaire à l'intérieur même de la mairie. De plus, Mme Rollet parle d'un transfert entre le CCAS et la mairie, mais ce n'est pas le cas, un poste administratif est créé. Un vrai poste se rajoute au personnel municipal sans que de l'autre partie, au CCAS, il y ait un poste de moins puisqu'ils ne gèrent pas les créations et suppressions de postes. Il se demande que va penser la population quand elle saura que la politique de la ville amène à créer un emploi à la mairie alors qu'il aurait fallu montrer avant le dynamisme, la positivité de cette organisation. Actuellement, il y a un non-sens au niveau de l'information apportée à des choses structurantes. On structure mais on ne communique pas sur cette structuration et la seule communication actuelle est la création d'un emploi administratif.

Mme BAULU : Précise que toutes les actions faites dans le cadre du contrat de ville doivent être portées par la mairie car ce n'est pas une action purement sociale. Le contrat de ville doit comporter 3 piliers et des actions transversales obligatoires. Ce sont donc des actions complètement transversales dans tous les services de la mairie, c'est donc un service qui doit être à la mairie. Il s'agit d'une régularisation de ce qui devrait être. Ce poste est budgété en partie par l'Etat, étant donné qu'ils sont dans le contrat de ville) donc le poste n'est pas créé à partir de rien dans la mairie.

M. CHARLES : Précise qu'il devrait être indiqué dans la délibération que le poste est budgété par l'Etat car, sans cette précision, il semble que la mairie de Moissac crée un poste en plus.

Mme BAULU : Lui donne raison et ajoute qu'ils ont encore très peur de la politique de la ville.

**Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,  
A 30 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),  
DECIDE**

**DE CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les fonctions d'agent administratif en charge de la Politique de la Ville pour exercer les missions suivantes :

- Participation à la mise en œuvre des orientations stratégiques et politiques de la collectivité en matière de :
  - Cohésion sociale ;
  - Renouvellement urbain et cadre de vie ;
  - Développement économique et emploi ;
  - Développement social et de redynamisation des espaces urbains des Quartiers Politique de la Ville ;
  - Axes transversaux : jeunesse, égalité femmes / hommes, lutte contre les discriminations et prévention de la radicalisation.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

**D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### **4. Convention entre la Commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, pour la mise à disposition de Madame Defin Christine, attaché territorial**

Rapporteur : Mme ROLLET

**Considérant** l'éligibilité de la Commune de Moissac au contrat de ville,

**Considérant** que la gestion de ce dossier a été confiée à Christine DEFIN, attaché territorial,

**Considérant** que la loi préconise l'échelon intercommunal pour la gestion dudit dossier,

**Considérant** que la mise en œuvre et le suivi du contrat relève de la compétence communale,

**Considérant** que Madame DEFIN Christine a accepté la responsabilité de l'action sociale intercommunale, du projet de Centre Intercommunal d'Action Sociale et l'élaboration du programme local de l'habitat,

Il convient donc de modifier la convention liant le C.C.A.S. à la Commune de Moissac et énonçant les règles applicables pour ce qui concerne la mise à disposition de Madame DEFIN Christine, attaché territorial.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal ladite convention.

#### Interventions des conseillers municipaux :

Mme CASTRO : Demande s'il faut comprendre que la direction du CCAS sera occupée à 70% car selon elle, on enlève 50 puis 20 sur le poste de la direction du CCAS de Moissac, donc elle demande combien de temps de travail reste-t-il pour la direction du CCAS.

Mme ROLLET : 20%.

M. VALLES : trouve cela compliqué. Il entend qu'ils répartissent les charges entre les différentes structures mais une solution était possible, sans évidemment mettre en cause Madame DEFIN. Il demande comment seront mesurés les 20 ou 30% d'activité pour voir si la réalité de ce travail est faite. Il trouve cela très compliqué et pense qu'une solution plus simple mettant en valeur les compétences de Mme DEFIN en l'utilisant bien aurait pu être trouvée.

Mme BAULU : précise que si l'on faisait complètement confiance aux agents ils feraient le travail qu'il faut quand il le faut mais ce n'est pas tout à fait le cas. Les 50% dévolus à l'intercommunalité, elle les fait sur le site de l'intercommunalité, et le reste dans les locaux du CCAS. Il y a une participation de l'Etat à la chef de projet politique de la ville pour le travail de supervision car c'est essentiellement ce qu'elle va faire, monter les projets, les finaliser, la coordination des médiateurs, tout cela a un financement Etat. Il faut donc mettre un pourcentage. Mais, Mme DEFIN est assez occupée avec toutes ses missions.

Mme ROLLET : Souhaite qu'il n'y ait pas de méprise par rapport aux dires de Mme BAULU, sur la confiance aux agents, cela n'était pas ciblé, elle précise qu'il existe une confiance envers les agents mais qu'il faut tout conventionner.

Mme FANFELLE : Ne doute pas des compétences de Mme DEFIN mais elle pense que cela doit être très compliqué pour elle de se reconnaître dans toutes ses missions, qui sont en plus toutes à responsabilité. De plus, saucissonner son temps de travail rajoute une complication supplémentaire. Elle doute donc de la bonne opportunité de ce saucissonnage, elle ne doute pas de la bonne utilisation que Mme DEFIN peut en faire.

De plus, lors du recrutement d'une directrice de CCAS, ils avaient estimé, à l'époque, son temps de travail à 100%. Les missions du CCAS se développent chaque année et l'intervention auprès de la population des personnels du CCAS ne manque pas de croître, mais à l'inverse le temps d'intervention de la directrice du CCAS diminue chaque année. Elle se demande si les 20% suffisent à gérer de manière confortable le CCAS, pour tous les agents et intervenants auprès du CCAS et en premier lieu de la directrice.

Mme BAULU : Acquiesce, tout comme 50% pour l'intercommunalité pour mener toute l'action santé et sociale, puisqu'ils ont signé le contrat local de santé. Mme DEFIN a donc mené ça. 50% alors que le souhait est d'aboutir à des mutualisations, à une analyse des besoins sociaux sur toute l'intercommunalité et de travailler de façon proche avec les services d'aide à domicile, 50% c'est insuffisant. Mme DEFIN s'occupe aussi des gens du voyage donc évidemment c'est insuffisant.

Quant au CCAS, depuis quelques années, il a été restructuré, notamment avec la création de pôles avec des responsables de pôle, 4 pôles exactement. Ils ont pu remarquer une montée en compétence de ces responsables de pôle qui fait que les services étant réorganisés et les responsables de pôles augmentant en compétence, beaucoup de tâches effectuées auparavant par Mme DEFIN le sont désormais par les responsables de pôles, ce qui libère Mme DEFIN.

M. CHARLES : Ajoute qu'il parlait précédemment de bazar organisé, et note que cela continue ici car il suffit de lire les 1ères phrases de la délibération. « Considérant l'éligibilité de la commune de Moissac au contrat de Ville », soit « considérant que la gestion de ce dossier a été confié à quelqu'un de Moissac « considérant que la loi préconise l'échelon intercommunal pour la gestion dudit dossier » et 4ème phrase « considérant que la mise en œuvre et le suivi du contrat relève de la compétence communale » c'est-à-dire que l'on part vers l'intercommunalité, puis on revient sur Moissac, il y a le CCAS au milieu. Il comprend qu'il y a une sorte de péréquation entre les missions du CCAS vis-à-vis de l'action sociale intercommunale qui n'a pas encore été votée dans sa structure puisqu'il avait déjà été évoqué une sorte de CCAS intercommunal. Cela avait affolé quelques communes. Mais ils n'ont pas encore structuré l'action sociale intercommunale. Ils ont voté pour le principe d'une action collective et ajoute qu'il y a maintenant un problème moissagais avec le CCAS de Moissac, qui va au-delà de ce problème de délibération, à savoir qui dirige quoi dans la politique de la ville. Est-ce la politique de la ville de Moissac ? Est-ce la politique de la ville de Moissac géré par l'intercommunalité comme le préconise la loi. Et qui gère quoi ? Cela pose un problème de principe et d'information aux concitoyens et cela rejoint ses observations énoncées tout à l'heure. On nomme un attaché municipal, payé, budgétarisé à moitié par l'Etat. Il est donc intéressant de mettre l'Etat dans cette délibération au niveau de son financement, puisque selon lui, ils sont en train de monter une usine à gaz, qui lui rappelle un peu la fusion des régions, les débuts de l'intercommunalité quand il y avait des compétences mixtes. On repart dans ce travers administratif français de compliquer les choses au lieu d'essayer d'avoir une vision simple de l'action de la politique de la ville. Ce n'est pas la faute de la municipalité mais celle du législateur qui ne considère pas la vraie vie de terrain qu'ils sont ici en train d'aborder. Ce n'est pas pour rien qu'il y a eu les gilets jaunes et que le non contact entre la réalité du terrain, et l'action sociale et la politique de la ville qui sont des évidences et leur traduction administrative et municipale est incompréhensible pour le public.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à 30 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),**

**APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE**

**Madame Christine DEFIN, attaché territorial**

**auprès de la Mairie de Moissac**

**Par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac**

**Entre :**

***Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,***

Représentée par **Madame Maryse BAULU**,  
Vice Présidente du C.C.A.S. de Moissac,  
Dûment habilité par délibération du .....

**D'une part**

**Et**

***La Commune de Moissac,***

Représentée par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT**,  
Maire,  
Dûment habilité par délibération du .....

**D'autre part**

**Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, ayant donné son accord écrit le 30 septembre 2015 ;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie A ayant été requis le ..... et donné le .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac met **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, à disposition de la Commune de Moissac à raison de 10 heures 30 par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 2** : **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, exercera au sein de la Commune de Moissac, les fonctions de chef de projet Politique de la Ville.

**ARTICLE 3** : **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, est mise à disposition de la Commune de Moissac pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

**ARTICLE 4** : Dans cette position, la situation administrative de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, sera gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac et ses conditions de travail par la Commune de Moissac et par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

**ARTICLE 5** : Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac versera à **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon. La Commune de Moissac ne versera à **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

**ARTICLE 6** : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par la Commune de Moissac au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac dans les conditions suivantes : versement de 30 % du traitement brut et des charges patronales sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

**ARTICLE 7** : Sur un plan général, la Commune de Moissac transmettra au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac un rapport annuel sur l'activité de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, dans ses services. Ce rapport pourra être accompagné de proposition pour l'entretien annuel. Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par la Commune de Moissac au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac.

**ARTICLE 8** : La mise à disposition de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . Du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac
- . De la Commune de Moissac
- . De **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

**Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, mise à disposition pour effectuer 30 % (trente pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

**ARTICLE 9** : Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, elle serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

**ARTICLE 10** : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à MOISSAC, le

La Vice-présidente du C.C.A.S.

Le Maire de Moissac

Maryse BAULU

Jean-Michel HENRYOT

05 – 11 juillet 2019

## **5. Mise à disposition d'un agent de la Commune de Moissac à la Communauté de communes Terres des Confluences- Finances**

Rapporteur : Mme ROLLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

**Vu** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019, portant sur l'approbation de la mise à disposition de personnel auprès de la Communauté de Communes Terres des Confluences dans le cadre d'activités liées au service public ;

**Vu** la saisine de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B se réunissant le 27 juin 2019 ;

**Vu** l'accord écrit du fonctionnaire concerné en date du 27 mai 2019 ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de Moissac et la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Terres des Confluences a besoin, ponctuellement, d'un agent pour participer en lien avec le Service Finances, à l'évaluation des transferts de charge entre Communauté de communes et communes membres et clause de revoyure et à l'établissement de la stratégie financière et à la prospective de la Communauté de communes ;

**Considérant** qu'un agent de la Commune de Moissac, peut être redéployé au sein de la Communauté de Communes Terres des Confluences à raison de 07h00 par semaine, pour une durée d'un an (1 an) renouvelable ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
**Madame Stéphanie ANTUNES, Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B**  
Auprès de la Communauté de Communes Terres des Confluences  
Par la Commune de Moissac

**Entre :**

***La Communauté de Communes Terres des Confluences***

Représentée par **Monsieur Bernard GARGUY**,  
Président,  
Dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_

**D'une part**

**Et**

***La Commune de Moissac***

Représentée par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT**,  
Maire,  
Dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_

**D'autre part**

**Madame Stéphanie ANTUNES**, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, Catégorie B, ayant donné son accord écrit le 27 mai 2019 ;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie B ayant été requis le 29 mai 2019 et donné le 27 juin 2019 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - Objet**

La Commune de Moissac met **Madame Stéphanie ANTUNES**, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, Cat B, à disposition de la Communauté de communes Terres des Confluences en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

**Madame Stéphanie ANTUNES** est mise à disposition à hauteur de 20% de son temps de travail pour assurer les missions suivantes :

1/ Évaluation des transferts de charge entre Communauté de communes et communes membres et clause de revoyure :

- suite aux nouvelles compétences de la communauté imposées par la loi NOTRe,
- dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelle,
- dans le cadre de la détermination des compétences facultatives qui seront exercées par la Communauté de communes, à l'échelle de l'ensemble du territoire,

Stéphanie ANTUNES préparera et participera aux commissions locales d'évaluations des charges transférées. Elle sera garante du respect du planning en matière d'évaluation, sous réserve des arbitrages des élus et des transmissions des informations par les communes.

2/ Participer à l'établissement de la stratégie financière et à la prospective de la Communauté de communes, en appui à Marie-Claire DAMASIO, Responsable finances, marchés publics de la Communauté de communes.

3/ Proposer, mettre en œuvre et suivre une politique de fonds de concours entre EPCI et communes membres.

4/ Proposer et mettre en œuvre des actions de mutualisations dans son domaine d'intervention.

## **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet à la date de la signature de la convention pour une durée de un (1) an, renouvelable.

## **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition **Madame Stéphanie ANTUNES** interviendra au siège de la Communauté de communes, 636 rue des Confluences à Castelsarrasin.

L'agent effectuera 7 heures de travail par semaine.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Madame Mélanie GAUTREAU, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Terres des Confluences, et/ou de Madame Céline DIOGO, Directrice Générale Adjointe.

Le siège administratif de l'agent est basé à Moissac, 3 Place Roger Delthil.

Dans cette position, la situation administrative de **Madame Stéphanie ANTUNES**, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, sera gérée par la Commune de Moissac et ses conditions de travail par la Communauté de Communes Terres des Confluences.

## **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Commune de Moissac versera à **Madame Stéphanie ANTUNES**, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon.

La Communauté de Communes Terres des Confluences ne versera à **Madame Stéphanie ANTUNES**, aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

## **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par La Communauté de Communes Terres des Confluences à la Commune de Moissac dans les conditions suivantes : versement de 20 % du traitement brut et des charges patronales sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

**ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de **Madame Stéphanie ANTUNES**, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . De la Commune de Moissac
- . De la Communauté de Communes Terres des Confluences
- . De Madame Stéphanie ANTUNES

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

**Madame Stéphanie ANTUNES**, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, mise à disposition pour effectuer 20 % (vingt pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition **Madame Stéphanie ANTUNES**, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au sein de la Commune de Moissac, elle serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

**ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Communauté de Communes  
Terres des Confluences,

**Le Président,**

**Bernard GARGUY**

Pour la Commune de Moissac,

**Le Maire,**

**Jean-Michel HENRYOT**

## FINANCES

06 – 11 juillet 2019

### **6. Délégation de service public – cuisine centrale. Avenant n° 1 à la convention entre la commune de Castelsarrasin, la commune de Moissac, la commune de Boudou, le CCAS de Castelsarrasin, le CCAS de Moissac et la communauté de communes Terres des Confluences – facturation directe par le délégataire auprès des bénéficiaires**

Rapporteur : Mme HEMERY

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n° 3 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** la délibération n° 12/2015-2-10-1 du 17 décembre 2015, annulant et remplaçant la délibération n° 12/2015-3 du 1er décembre 2015 dans laquelle le Conseil Communautaire a adopté le principe de la Délégation du Service Public de restauration communautaire en contrat d'affermage pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2016, compte tenu des objectifs de la Communauté de Communes Terres des Confluences et des contraintes afférents à l'exploitation d'un tel service ;

**Vu** la délibération n° 06/2016-14 du 13 juin 2016 autorisant Monsieur le Président à signer la convention entre la communauté de communes, délégant, les villes et CCAS, bénéficiaires afin d'autoriser le futur délégataire de la restauration communautaire à encaisser les prix des repas directement auprès des Villes, et des CCAS ;

**Vu** la délibération n° 07/2016-8 du 21 juillet 2016 approuvant le choix du délégataire et confiant la gestion du service de restauration communautaire de la Communauté de communes Terres des Confluences à la société SOGERES dont le siège social est situé 30 cours de l'Île Séguin à Boulogne Billancourt pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** qu'un avenant au contrat de Délégation de Service Public sera proposé pour le prolonger de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2021, en attendant la construction de la nouvelle cuisine centrale ;

**Considérant** qu'il est prévu, dans le contrat de DSP, que le délégataire facture directement chaque bénéficiaire du nombre de repas fournis et que pour ce faire, il a été prévu un conventionnement entre la Communauté de Communes, délégant, les villes et CCAS, bénéficiaires afin d'autoriser le délégataire de la restauration communautaire à encaisser les prix de repas directement auprès des Villes, et des CCAS ;

**Considérant**, par conséquent, que la durée de la convention de refacturation initiale doit être prolongée de deux années supplémentaires ;

**Vu** l'avis de la commission restauration communautaire réunie le 25 mars 2019, sur le principe de prolongement de la durée de la Délégation de Service Public ;

**Vu** l'avis du bureau communautaire du 28 mai 2019 ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : Lors du conseil communautaire il s'était abstenu sur le vote de la prolongation de deux ans car le contrat initial était de 3 ans. Il parlait plus ou moins de détournement de marchés et l'appel d'offres publiques car il existait un contrat avec le délégataire de 3 ans et parce que des travaux sont effectués, le contrat est prolongé de deux ans. Il avait proposé un an, soulignant le danger administratif de ce détournement d'appel d'offre car il y a presque un nouveau contrat de 3 ans qui n'a jamais été soumis à appel d'offre. Il va donc s'abstenir sur cette délibération pour être en cohérence avec son vote d'abstention à la communauté de communes au cas où il y aurait des suites administratives. Car, selon lui il y a un problème de fond dans cette prolongation qui équivaut quasiment à une reconduction tacite alors que la loi ne le permet pas.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 30 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES),**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la Communauté de Communes, délégant, les villes et CCAS, bénéficiaires afin d'autoriser le délégataire de la restauration communautaire à encaisser les prix de repas directement auprès des Villes, et des CCAS ;

**DIT** que cette signature pourra intervenir qu'après avoir donné un caractère exécutoire à l'avenant du contrat de Délégation du Service Public.

## Avenant n° 1 à la CONVENTION DE FACTURATION

**ENTRE les soussignés,**

**La Communauté de Communes Terres des Confluences** dont le siège social est situé 636 rue des Confluences BP 50046 - 82102 CASTELSARRASIN Cedex représentée par Monsieur GARGUY Bernard, Président  
Dénommée La Communauté de Communes

D'une part,

ET

**La Ville de Castelsarrasin**, représentée par Monsieur BESIERS Jean-Philippe, Maire  
Dénommée la Ville  
D'autre part,

ET

**La Ville de Moissac**, représentée par Monsieur HENRYOT Jean-Michel, Maire  
Dénommée la Ville  
D'autre part,

ET

**La Ville de Boudou**, représentée par Madame VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, Maire  
Dénommée la Ville  
D'autre part,

ET

**Le CCAS de Castelsarrasin**, représenté par Monsieur BESIERS Jean-Philippe, Président  
Dénommé le CCAS de Castelsarrasin  
D'autre part,

ET

**Le CCAS de Moissac**, représenté par Monsieur HENRYOT Jean-Michel, Président du Conseil d'administration  
Dénommée la CCAS de Moissac

D'autre part,

### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

La Communauté de Communes Terres des Confluences, a signé un contrat de Délégation de Service Public sur la période du 01/09/2016 au 31/08/2019, pour le fonctionnement et la gestion de sa cuisine centrale communautaire sis allées des Tournesols – 82 100 Castelsarrasin. Dans cette Délégation de Service Public, il est stipulé que le Délégué est chargé de facturer et d'encaisser directement auprès des Villes, CCAS, les repas commandés et livrés.

Un conventionnement entre la Communauté de Communes Terres de Confluences, les Villes, et les CCAS a été mis en place, afin d'autoriser le Délégué de la restauration Communautaire à encaisser les prix de repas directement auprès des Villes, et des CCAS.

Dans un souci de cohérence, d'économie et de simplification, les Parties ont convenu d'une facturation directe, comme stipulé dans le contrat de délégation de service public (DSP).

Pendant toute la durée de cette Délégation de Service Public, les parties ont décidé de confier la facturation directement aux Villes et aux CCAS, au Délégué.

Cette délégation de Service public arrive à échéance le 31 aout 2019 et va être prolongée pour 2 années supplémentaires, soit du 1/09/2019 au 31/12/2021. Un avenant à la convention de refacturation doit donc être établi afin de le prolonger sur la même durée.

L'article suivant est modifié, les autres restants inchangés.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est prolongée du 1/09/2019 au 31/08/2021.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en 6 exemplaires originaux

**Communauté de Communes Terres de  
Confluences  
Le Président**

**Bernard GARGUY**

**Commune de Castelsarrasin  
Le Maire**

**Jean-Philippe BESIERS**

**Commune de Moissac  
Le Maire**

**Jean-Michel HENRYOT**

**Commune de Boudou  
Le Maire**

**Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE**

**CCAS de Castelsarrasin  
Le Président**

**Jean-Philippe BESIERS**

**CCAS de Moissac  
Le Président**

**Jean-Michel HENRYOT**

## **7. Mise à jour catalogue des tarifs 2019**

Rapporteur : Mme HEMERY

**Vu le code général des collectivités,**

**Vu le catalogue des tarifs joint à la présente,**

**Considérant** que ce catalogue des tarifs regroupe les tarifs suivants :

- Droits de places,
- Stationnement,
- Location de salles,
- Centre de loisirs,
- Centre de loisirs associé à l'école,
- Restauration scolaire,
- Culture – spectacles,
- Culture – école de musique,
- Culture – bibliothèque,
- Culture – patrimoine,
- Administration générale – droit de reprographie,
- Cimetière,
- Techniques,
- Autorisation de voirie,
- Taxe de séjour,
- Ancien Carmel – chambres et dortoir,
- Aire de stationnement de camping-cars,
- Place de parking – Moulin de Moissac,
- Abbaye de Moissac,
- Camping.

**Considérant** que les tarifs de stationnement sont modifiés pour instaurer la gratuité le samedi et instaurer le paiement minimum de 50 centimes au-delà de la première demi-heure gratuite.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Demande pourquoi ils suppriment le stationnement payant le samedi.

M. J.L. HENRYOT : ils ne sont pas sans savoir qu'il y a eu une modification l'année dernière du système de paiement avec le forfait post stationnement. Certaines choses ont été instaurées. Le rôle d'une municipalité est de rester en permanence dans le dialogue notamment avec les commerçants. Or lors de réunions avec ces derniers, différentes choses avaient été évoquées notamment le fait qu'on disait que la première heure de stationnement était à moitié prix et donc que cela signifiait qu'il y avait une demi-heure gratuite. Cela gênait beaucoup les commerçants dans l'idée car si l'on souhaitait stationner 30 mn il fallait payer une heure (0.50 €) alors que si l'on mettait une demi-heure gratuite avec la sortie d'un ticket cela permettait de ne rien payer du tout. Ils ont entendu ce qui leur a été dit. Les horodateurs doivent être mis à jour. Ils sont obligés de passer par les horodateurs, ce sont les mêmes pour la France entière, même si c'est fastidieux de rentrer sa plaque. Il existe des panneaux explicatifs pour mieux expliquer aux gens comment cela fonctionne. Pour rester une demi-heure, il faudra taper sa plaque et un ticket sortira pour la demi-heure sans mettre de pièces. Il se trouve également que le samedi est une journée relativement importante commercialement parlant. Le matin, il y a le marché donc il n'y a pas de paiement. Ils ont jugé utile et intéressant de dire que le samedi après-midi aussi il y aurait la possibilité de venir stationner sur la place des Récollets totalement gratuitement pour pouvoir venir chez les commerçants moissagais. Cela fait suite à une concertation dans des réunions avec les commerçants présents.

Mme CLARMONT : Demande par quel biais cela sera communiqué à la population ? Elle trouve bien de faire la gratuité 1/2 heure mais pense qu'il faut le faire savoir.

M. J.L. HENRYOT : Répond de ne pas s'inquiéter, ils le feront savoir. Il y aura une indication sur l'horodateur pour leurs modifications. Ils verront ensuite avec le service communication. Il attire l'attention sur les délais pour remettre en route les horodateurs, car une seule société fait toute une partie de la France cela prend donc un certain temps. Mais il dit qu'il y aura de l'indulgence par rapport au stationnement sur la place des récollets et ils verront avec le service communication et le PAM comment communiquer sur le samedi gratuit, mais il a déjà quelques idées de slogans.

Mme CLARMONT : Affirme que c'est bien, elle dit que la Mairie fait des choses bien mais que souvent elle ne le fait pas savoir et c'est un problème. Là c'est bien il faut le faire savoir.

M. J.L. HENRYOT : lui assure qu'ils essayeront de mieux le faire savoir.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 30 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),**

**ADOPTE** les tarifs figurant au catalogue 2019 annexé à la présente délibération, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans les tableaux.

# ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

08 – 11 juillet 2019

## **8. Politique de la ville – appel à projets DIRECCTE Occitanie « repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d’entre eux »**

Rapporteur : Mme BAULU

**Vu** la Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 ,

**Vu** l'article 259 de la loi n°2018 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et la note d'information relative à la dotation politique de la Ville de Moissac au titre de l'année 2019,

**Vu** les articles L.2334-40 et L.2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** les articles R.2334-36 à R.2334-38 du CGCT,

**Considérant** le contrat de ville 2015/2022 de Moissac signé le 10 juillet 2015

**Considérant** le protocole de renouvellement urbain Moissac signé le 11 juillet 2016,

**Considérant** le plan opérationnel « Quartiers politique de la ville du Tarn et Garonne », volet économie et emploi, deuxième tranche Contrat de Ville du 14 septembre 2018,

**Considérant** l'appel à projets DIRECCTE Occitanie « *Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d’entre eux* » publié le 21 février 2019

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal :

- De répondre à l'appel à projets sus cité
- D'être le chef de file du consortium
- D'approuver le plan de financement

### Interventions des conseillers municipaux :

**M. CALVI** : Demande comment on peut expliquer le fait qu'ils soient quasiment à 32% par rapport à leurs voisins ?

**Mme BAULU** : c'est pour cela qu'ils ont répondu à cet appel à projet, ils ont même été sollicités pour y répondre. Effectivement ils ont une quantité de jeunes qui sont déscolarisés très tôt, qui n'ont aucun diplôme. A Moissac en général il y a très peu de personnes ayant fait des études post bac, quelles qu'elles soient, cela représente environ 17% de post bac. Il lui semble que plus de 60% ont un diplôme équivalent au CAP/BEP. Ces jeunes sont déscolarisés, sans travail. Ce problème de société qui fait que cela est plus aigu dans une ville comme la nôtre où le travail est saisonnier et même pour celui-ci il faut de plus en plus de compétences. L'appel à projet vise à accompagner ces jeunes vers la formation, vers l'emploi. Mais avant tout à les repérer. Effectivement il y en a énormément, 33% c'est environ 600 personnes. C'est aussi la raison pour laquelle cet appel à projet se fait sur deux ans et ils espèrent que cela portera ses fruits.

**M. CHARLES** : Se pose la question de l'objectif de ce projet en réalité car il y a une population dite invisible qui, en fait, ne l'est pas, elle existe mais est invisible au niveau des relations sociales qu'elle ne veut pas avoir. Il demande, donc quel est l'objectif, si c'est de la rendre visible. Mais il ne comprend pas ce que cela signifie, en réalité, de rendre visible une population qui existe mais qui ne veut pas être visible vis-à-vis des réseaux sociaux actuels. L'objectif réel de ce projet n'est pas indiqué dans la délibération, il y a une mise en accord, il y a deux associations qui se mettent en marche avec la Mairie. Il demande si l'objectif est de faire en sorte que cela soit visible, mais comment ? Et quel est l'objectif quantitatif ou qualitatif ?

Mme BAULU : Précise que l'objectif n'est pas de les rendre visible, mais de les insérer dans la société, dans le travail, dans la formation, dans l'accès aux droits car certains sont loin de l'accès aux droits, ils n'ont pas de soins, ils ne sont pas assurés pour la mobylette ou véhicule...Cela concerne tout cet ensemble.

M. CHARLES : Précise que ce n'est pas lui qui les a appelés « invisibles ».

Mme BAULU : Ajoute que ce n'est pas elle non plus. Les « invisibles » c'est l'intitulé donné par la DIRECCTE dans cet appel à projets. Elle aurait donné un autre intitulé, mais c'est un choix de la DIRECCTE Occitanie. Elle note aussi qu'ils ne sont qu'au démarrage de ce projet et que les fiches d'action émanant de ce consortium vont être écrites en collaboration avec la politique de la ville et mise en place chacun dans ses compétences. Il y aura Escalier confluences qui va certainement utiliser la médiation, mais elle précise que les fiches ne sont pas écrites donc elle extrapole, MAJ va également intervenir avec le réseau qu'il peut avoir au niveau des jeunes. Il s'agit en fait de « l'aller vers », c'est la politique actuelle que veut développer l'Etat dans le cadre de la pauvreté, c'est l'aller vers ces jeunes qui sont nulle part, il faut aller les chercher. Les fiches action tendront vers ce but.

M. VALLES : Pense qu'il est très important de s'investir sur cette population, on ne peut s'étonner des difficultés économiques et sociales que connaît Moissac et ne pas s'investir, et utiliser les outils donnés par l'Etat pour essayer d'aider ces populations. C'est une très bonne initiative qu'il faudra suivre de près pour voir concrètement comment elle aboutit.

M. CHARLES : Dit que c'est du jargon.

M. VALLES : Réfute en disant que c'est quelque chose de très sérieux, ce sont des gens hors circuit, qui ne sont pas dans les radars, l'objectif est de les insérer comme vient de le dire Mme BAULU, de leur trouver soit une formation, soit un travail, soit quelque chose pour qu'ils rentrent dans le circuit social.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A 30 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),**

**DECIDE** de répondre favorablement à l'appel à projets DIRECCTE Occitanie « *Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux* »,

**APPROUVE** la désignation de la ville de Moissac en qualité de « chef de file » du consortium,

**APPROUVE** le plan de financement du projet 2019/2020/2021,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les actes relatifs à la présente délibération.

## MARCHES PUBLICS

09 – 11 juillet 2019

### **9. Adhésion au groupement de commande initié par la commune de Montbartier pour la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse**

Rapporteur : Mme HEMERY

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Convention constitutive jointe en annexe,

**CONSIDERANT** que la commune de Moissac a des besoins en matière de fourniture de combustibles « granulés bois » pour chaufferie biomasse,

**CONSIDERANT** que la commune de Montbartier a constitué un groupement de commandes de fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse dont il est le coordonnateur,

**CONSIDERANT** que la commune de Moissac, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

**ETANT PRECISE** que la commune de Moissac sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché de fourniture de combustibles granulés bois pour la saison de chauffe 2018-2019

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de l'adhésion de la commune de Moissac au groupement de commandes précité pour :

- la fourniture de combustibles « granulés bois » pour chaufferies biomasse,

**APPROUVE** la Convention Constitutive du Groupement de Commandes jointe en annexe et la présente délibération, cette décision valant signature de la Convention Constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,

**PREND ACTE** que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs audit groupement d'achat,

**AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes pour le compte de la commune de Moissac, et ce sans distinction de procédures,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture de combustibles « granulés bois » avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

**S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture de combustibles « granulés bois » retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

**HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès du(es) fournisseur(s) de combustibles « granulés bois », l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Moissac.



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES  
GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE**

**PREAMBULE**

---

L'étude portant sur les chaufferies granulés bois collectives, réalisée en 2017 par le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82), a notamment permis de quantifier les volumes consommés à l'échelle départementale, et les tarifs de livraison pratiqués.

En conséquence, dans un souci de sécurisation de l'approvisionnement et d'optimisation des achats par l'effet de volume, la commune de Montbartier a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des acheteurs publics (tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public), acheteurs de combustibles biomasse, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

**COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

- Commune de Montbartier, 1 Place de la Mairie, 82700 Montbartier.

**AUTRES MEMBRES :**

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**



#### **Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

La présente convention a pour objet :

- De constituer un **groupement de commandes** (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de **fonctionnement** du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

#### **Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine suivant :

- Fourniture et livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars relatifs aux marchés publics.

#### **Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT**

---

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé, signataires de la présente convention.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

#### **Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

---

##### 4.1 Désignation du Coordonnateur

La commune de Montbartier est désignée, par l'ensemble des membres, **coordonnateur** du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place de la Mairie, 82700 Montbartier.

##### 4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Montbartier est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- De recenser et synthétiser les besoins de chaque membre qui lui auront été communiqués, établir un état récapitulatif sous forme d'une fiche de besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de procéder à la reconduction ou à la non reconduction des marchés, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- 
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

#### **Article 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

La commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

#### **Article 6- MISSIONS DES MEMBRES**

---

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins qu'ils ont identifiés en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

#### **Article 7- ADHESION**

---

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

7.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

#### **Article 8- RETRAIT DES MEMBRES**

---

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

#### **Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

#### **Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui.

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, la commune de Montbartier, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année et rend compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

#### **Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

#### **Article 12- RESILIATION**

---

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

#### **Article 13- CONTENTIEUX**

---

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

#### **ANNEXES**

---

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'un membre au groupement de commandes  
Annexe 2 : Liste des membres du groupement

**ANNEXE 2**  
**Liste des membres du groupement**

Conformément à l'article 7-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

<b>COORDONNATEUR</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE D'EXECUTION DE LA CONVENTION</b>
 <b>COMMUNE DE MONTBARTIER</b>	Commune	Délibération du conseil municipal	15 février 2018

<b>NOM</b>	<b>TYPE DE STRUCTURE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
COMMUNE DE BIOULE	Commune	Délibération du conseil municipal	15 juin 2018
COMMUNE DE CAMPSAS	Commune	Délibération du conseil municipal	5 juin 2018
COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	Commune	Délibération du conseil municipal	24 mai 2018
COMMUNE DE FINHAN	Commune	Délibération du conseil municipal	22 mai 2018
COMMUNE DE LACOURT-SAINT-PIERRE	Commune	Délibération du conseil municipal	23 mai 2018
COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE	Commune	Délibération du conseil municipal	8 juin 2018
COMMUNE DE MOLIERES	Commune	Délibération du conseil municipal	31 mai 2018
COMMUNE DE MONTBARTIER	Commune	Délibération du conseil municipal	15 février 2018
COMMUNE DE REALVILLE	Commune	Délibération du conseil municipal	15 mai 2018
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	Commune	Délibération du conseil municipal	15 mai 2018
COMMUNE DE LA SALVETAT-BELMONTET	Commune	Délibération du conseil municipal	17 mai 2018
COMMUNE DE VARENNES	Commune	Délibération du conseil municipal	17 mai 2018
COMMUNE DE VERDUN-SUR-GARONNE	Commune	Délibération du conseil municipal	26 juin 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-SUD TARN-ET-GARONNE	Etablissement public	Délibération du conseil communautaire	28 juin 2018
APIM LE BARRADIS LAVIT-DE-LOMAGNE	Association	Délibération de l'association	29 mai 2018

## **PATRIMOINE**

10 – 11 juillet 2019

### **10. Protection des vestiges archéologiques de l'église Saint Martin – mission de maîtrise d'œuvre**

Rapporteur : Mme AUGÉ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de préserver les vestiges archéologiques de l'église Saint Martin, classée Monuments Historiques contre des entrées d'eau souterraines.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de ces travaux de drainage et d'évacuation des eaux souterraines pour un montant prévisionnel estimé à 60 000 € HT (72 000 € TTC),

**ADOpte** le plan de financement pour la maîtrise d'œuvre pour un montant estimé à 7 800 € HT (9 300 € TTC) comme suit :

<b>Protection des vestiges archéologiques de Saint Martin Maîtrise d'œuvre</b>	<b>taux</b>	<b>Montant en € HT</b>
État (DRAC)	40 %	3 120
Département de Tarn et Garonne	20 %	1 560
Région Occitanie	20 %	1 560
Commune	20 %	1 560
<b>Total</b>		<b>7 800</b>

**SOLLICITE** l'autorisation de préfinancer l'opération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus élevées possibles auprès de l'Etat (DRAC), de la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

11 – 11 juillet 2019

## **11. Restauration du Trumeau central du Portail de l'Eglise – demande de subventions**

Rapporteur : Mme AUGÉ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de restaurer le trumeau central du Portail de l'Abbatiale fissuré.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CLARMONT : Note que des travaux à 1 900 € par rapport à des honoraires d'architecte à 4 800 €, cela paraît excessif.

Mme AUGÉ : Précise que ce sont les tarifs et que la DRAC demande toujours plus d'études.

M. PUECH : Il y a déposé d'éléments. La maîtrise d'œuvre c'est pour restaurer la totalité, c'est-à-dire qu'il y aura des travaux dans un second temps.

Mme AUGÉ : ils déposent ce qui est abîmé.

Mme CLARMONT : trouve que ce n'est pas limpide.

M. CALVI : Dit qu'au prix où il est payé, il pourrait au moins mettre des goujons en inox.

Mme VALETTE : ce sont des goujons qui datent d'il y a très longtemps.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les travaux de dépose des éléments fragilisés et des anciens goujons d'un montant d'opération prévisionnel estimé à 1 977 € HT (*TVA non applicable*),

**APPROUVE** la mission d'un architecte du patrimoine pour mener les études et assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration du trumeau, pour un montant prévisionnel estimé à 4 800 € HT (5 760 € TTC),

**ADOpte** le plan de financement comme suit :

<b>Restauration des colonnettes du Narthex</b>	<b>pourcentage</b>	<b>Montant en € HT</b>
État (DRAC)	40 %	2.710,80
Département de Tarn et Garonne	20 %	1.355,40
Région Occitanie	20 %	1.355,40
Commune	20 %	1.355,40
<b>Total HT</b>		<b>6.777,00</b>

**SOLLICITE** l'autorisation de pré financer l'opération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus élevées possibles auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), de la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

12 – 11 juillet 2019

## 12. Demande de subvention à la région Occitanie pour l'Abbaye de Moissac

Rapporteur : Mme VALETTE

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire indiquant qu'il convient de modifier le plan de financement pour revoir notamment la participation de la Région Occitanie et du Conseil Départemental, suite à la présentation du projet sur le site en présence des partenaires financiers.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avant-projet détaillé de requalification du site de Saint-Pierre de Moissac,

**ADOpte** le plan de financement prévisionnel comme suit :

DEPENSES	Honoraires, Maîtrise d'œuvre	Travaux Phase 1 2019 en cours	Travaux Phase 2 2019-2020	Total Travaux	TOTAL	Taux de financement
Muséographie	212 310 €	233 817 €	1 026 955 €	<b>1 260 772 €</b>	1 473 082 €	
Création de contenu multimédia		62 000 €	178 000 €	<b>240 000 €</b>	240 000 €	
Etudes	37 333 €				37 333 €	
Travaux restauration MH			207 000 €	<b>207 000 €</b>	207 000 €	
Travaux hors MH	433 620 €	415 844 €	1 406 900 €	<b>1 822 744 €</b>	2 256 364 €	
<b>Total dépenses</b>	<b>683 263 €</b>	<b>711 661 €</b>	<b>2 818 855 €</b>	<b>3 530 516 €</b>	<b>4 213 779 €</b>	

RECETTES					TOTAL	Taux de financement
Etat DETR et FSIL (notifiés)					830 311 €	20%
Etat DRAC (restauration MH)					165 600 €	4%
Conseil Régional					1 000 000 €	24%
Terres de Confluences					170 000 €	4%
Conseil Départemental (confirmé)					449 000 €	11%
<b>Total subventions</b>					<b>2 614 911 €</b>	<b>62%</b>

<i>Autofinancement commune</i>					<b>1 598 868 €</b>	<b>38%</b>
--------------------------------	--	--	--	--	--------------------	------------

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'adaptation des aides obtenues au nouveau plan de financement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat (auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)) ainsi qu'auprès des autres partenaires dont le Conseil Régional, notamment au titre du label « Grands Sites Occitanie »

# AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13 – 11 juillet 2019

## 13. Stade Carabignac - éclairage sportif - demande de subventions

Rapporteur : Mme GARRIGUES

**Considérant** le contrat de ville 2015/2022 de Moissac signé le 10 juillet 2015,

**Considérant** le protocole de renouvellement urbain Moissac signé le 11 juillet 2016,

**Considérant** le plan opérationnel Quartiers politique de la ville du Tarn et Garonne, volet économie et emploi deuxième tranche Contrat de Ville du 14 septembre 2018,

**Considérant** la volonté de la commune d'installer l'éclairage sur le terrain B du stade Carabignac permettant ainsi d'augmenter l'amplitude d'utilisation du stade jouxtant un des quartiers prioritaires de la ville,

**Considérant** que la commune ne possède qu'un seul stade éclairé à saturation d'occupation en raison du nombre important de licenciés,

**Considérant** l'étude réalisée par la Société TASSERA,

**Considérant** le plan de financement prévisionnel suivant :

### DEPENSES

	HT	TTC
TRAVAUX	105 000,00 €	126 000,00 €
ETUDES	4 400,00 €	5 280,00 €
Total	109 400,00 €	131 280,00 €

### RECETTES

Partenaires	%	MONTANTS
Fédération de Football	14%	15 000,00 €
Etat	51%	56 110,00 €
Conseil Départemental	15%	16 410,00 €
Commune	20%	21 880,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>109 400,00 €</b>

**VU** le projet et du plan de financement,

### Interventions des conseillers municipaux :

**Mme BAULU** : Souhaite ajouter que les 51% qui sont attribués par l'Etat viennent de la politique de la Ville, sachant que le stade reçoit le soir des enfants aux entraînements et qu'ils ne peuvent s'entraîner le soir durant l'hiver. Cette somme fait partie de la somme évoquée précédemment, quand ils prennent 10 000€ pour l'appel à projet de la DIRECCTE, et 56 000€ venant de la politique de la ville pour l'éclairage de ce stade. Comme pour la délibération suivante où ils participent du fait de la politique de la ville au financement.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APROUVE** le projet et le plan de financement ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat, de la Fédération de Football et du Département,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

## **14. Extension et amélioration de l'accessibilité de l'école Montebello – demande de subventions**

Rapporteur : Mme GARRIGUES

**Considérant** le contrat de ville 2015/2022 de Moissac signé le 10 juillet 2015,

**Considérant** le protocole de renouvellement urbain Moissac signé le 11 juillet 2016,

**Considérant** le plan opérationnel Quartiers politique de la ville du Tarn et Garonne, volet économie et emploi, deuxième tranche Contrat de Ville du 14 septembre 2018,

**Considérant** la nécessité de la Ville de Moissac d'agrandir l'école Montebello pour satisfaire l'obligation de dédoublement des classes de CP et de CE1,

**Considérant** l'évolution du projet dont le montant global est estimé à 213.000 € HT (255.600 € TTC) et donc de substituer la précédente délibération par celle-ci,

**Considérant** que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat et le Conseil Départemental,

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

### **DEPENSES**

	HT	TTC
TRAVAUX	190 000,00 €	228 000,00 €
ETUDES	23 000,00 €	27 600,00 €
Total	213 000,00 €	255 600,00 €

### **RECETTES**

Partenaires	%	MONTANTS
Etat	62%	132 561,00 €
Conseil Départemental	15%	31 800,00 €
Commune	23%	48 639,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>213 000,00 €</b>

Interventions des conseillers municipaux :

Mme FANFELLE : si les travaux d'agrandissement ont déjà été estimés, cela signifie que l'étude a déjà été faite.

Mme ROLLET : donne la parole à Monsieur Puech, Directeur des Services Techniques (DST).

M. PUECH : il y a eu une étude de faisabilité. Maintenant, il va y avoir dépôt de permis de construire avec un dossier plus affiné. Au départ, ce sont les services municipaux qui avaient fait l'estimation des 195 000 €. L'architecte a travaillé sur la faisabilité, c'est pour cela qu'il y a eu un petit réajustement sur l'enveloppe initialement prévue.

Mme FANFELLE : Demande si le projet a été vu avec l'équipe enseignante, et à quel moment la commission éducation sera saisie et informée de ce projet.

Mme GARRIGUES : Précise que le plan leur sera proposé. Ils en ont parlé avec l'équipe enseignante lors du conseil d'école pour voir s'ils étaient d'accord avec le projet, si la grandeur des classes était appropriée, etc. Ils les ont donc mis dans la boucle.

Mme FANFELLE : Dit qu'il aurait été bien que les membres de la commission y soient aussi et non arriver uniquement quand le dossier est bouclé.

M. CHARLES : S'adresse à Mme BAULU car il a la sensation qu'il y a une recette magique de la politique de la ville et il voudrait rentrer dans la manière dont cela fonctionne. C'est-à-dire, il demande si dès qu'un projet est fait, nommé politique de la ville (extension d'une école, éclairage d'un stade, ...) ils ont automatiquement 50% de subvention de l'Etat, ou si c'est qualitatif ou quantitatif c'est-à-dire qu'ils ont une enveloppe globale de la politique de la ville concernant Moissac, cela serait donc une enveloppe quantitative, ou qualitative c'est à dire au projet. Si à chaque fois que l'on veut embellir une école il y a un passage ou un filtrage politique de la ville qui donne immédiatement et automatiquement un pourcentage en monnaie trébuchante de l'Etat dans le cadre politique de la ville et à ce moment-là il regrette dès qu'il y a une délibération de mettre quelque part politique de la ville.

Mme BAULU : concernant les financements politique de la ville : dans le cadre de la cohésion sociale il y a l'appel à projet tous les ans où l'Etat met sa quote-part et la Mairie la sienne. Il s'agit ici d'une rallonge, ils ont environ 200 000 €, mais il faut que les projets rentrent dans la politique de la ville c'est-à-dire qu'avant d'écrire que l'Etat va donner 50%, celui-ci a été consulté et est d'accord pour considérer que cela faisait partie du contrat de ville. Le renouvellement urbain c'est autre chose, il y aura aussi des financements en fonction des projets avec des exigences, le logement, l'environnement... Il faut entrer dans ce cadre pour être financé et c'est une enveloppe de 200 000 € qui a été attribuée et qui a été répartie entre différents projets indispensables pour la ville.

M. CHARLES : Dit qu'il posait la question par rapport aux écoles et à l'équilibre budgétaire de celles-ci. Il y a plusieurs écoles sur la commune, Montebello est en train d'être rénovée avec une extension ; au Sarlac ils demandent quelque chose. Il demande si, à chaque fois, pour maintenir l'équilibre dans le cadre de l'égalité des citoyens dans la commune, ils pourront indiquer « politique de la ville » ou « région »... Il faudrait un équilibre de vision politique et peut-être faire attention à ce que chacun soit à égalité surtout dans le cadre de la politique de la ville, ou du contrat de ville, surtout entre Moissac intra-muros et les quartiers des campagnes.

Mme BAULU : Ajoute qu'ils présentent des plans de financement, ils dépensent de l'argent publique, il est donc normal de le présenter et le soumettre à l'approbation du conseil municipal. Elle suppose que dans les autres écoles où il faudra des dédoublements de classe, ils puissent faire les travaux de la même façon même si le financement ne sera pas le même, le plan de financement sera peut-être différent mais les enfants seront traités tous de la même façon. Ce projet était à faire et il y avait cette subvention, sinon elle était perdue.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
DECIDE :**

**D'APPROUVER** le projet d'agrandissement de l'école Montebello,

**D'APPROUVER** le plan de financement tel que ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

# **PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS**

15 – 11 juillet 2019

## **15. *Acceptation d'un don immobilier constituant une partie de l'emprise du chemin des sources – M. BENAÏS Pierre***

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-4,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1121-4 dont les conditions sont prévues aux articles L.2242-1 à L.2242-4,

**Vu** le Code Civil (articles 893 à 900-8 et les articles 901 à 911) décrivant les dispositions générales et conditions de la donation,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 23 du 27 septembre 2018 autorisant la commune de MOISSAC à accepter les dons immobiliers représentant l'emprise du chemin des sources,

**Considérant** que le chemin des sources est actuellement un bien privé propriété des riverains,

**Considérant** que pour maîtriser l'urbanisation dans le secteur du lieu-dit « Le Brésidou », la commune souhaite acquérir l'emprise du chemin des sources nécessaire aux habitations existantes et aux futures constructions,

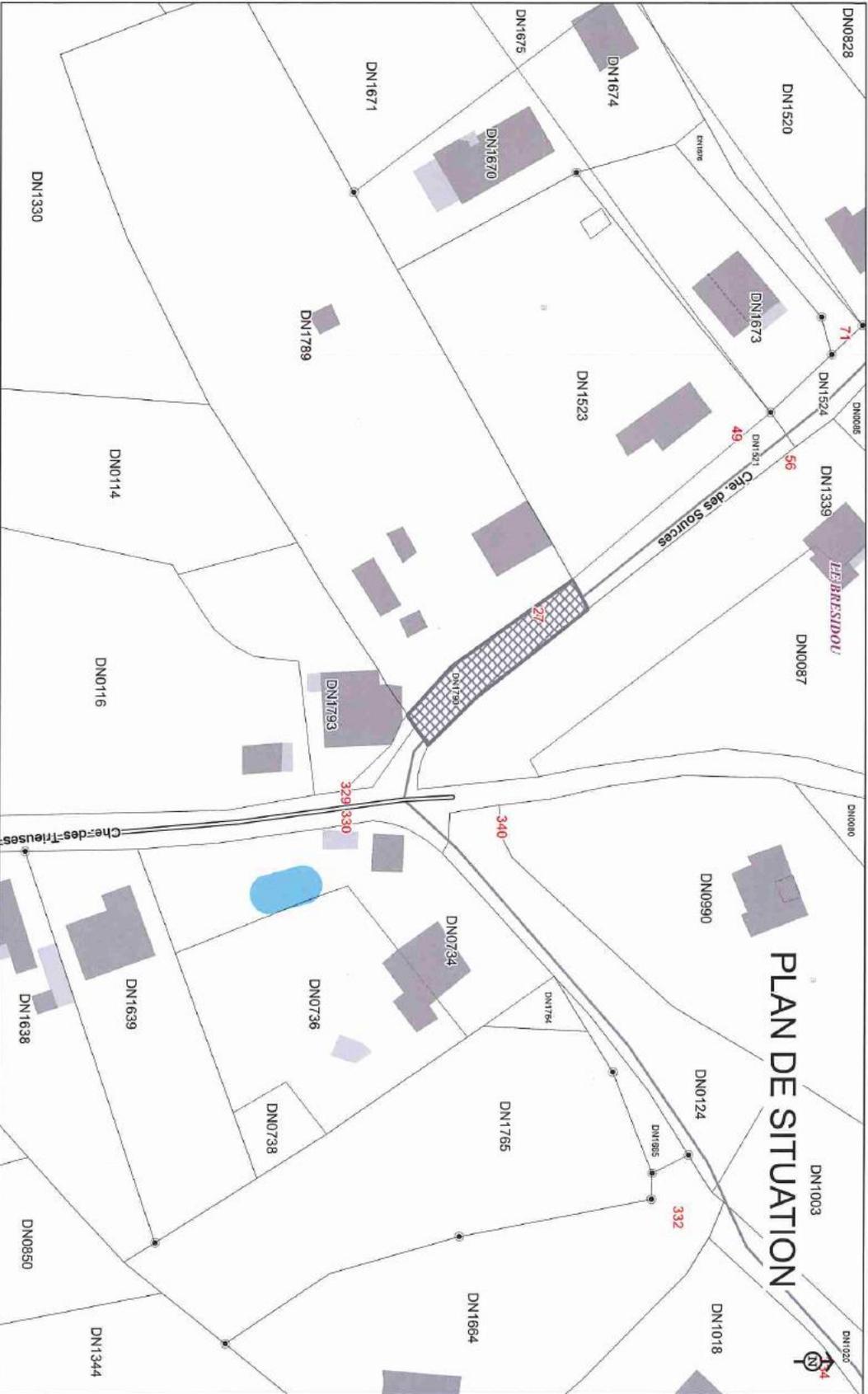
**Considérant** le courrier de M. BENAÏS Pierre proposant de faire don à la commune de la parcelle cadastrée DN 1790, d'une contenance de 185 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la valeur vénale de cette parcelle est estimée à 1 € le m<sup>2</sup>,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** le don immobilier de M. BENAÏS Pierre,

**DIT** que les honoraires de notaire correspondant à cette opération seront intégralement pris en charge par la commune.



**PLAN DE SITUATION**



**Parcelle CN 1790 propriété de M.BENNAIS Pierre pour donation  
à la commune de MOISSAC**

Echelle : 1/750

16 – 11 juillet 2019

## **16. Acceptation d'un don immobilier constituant une partie de l'emprise du chemin des sources – Mme SAURY Anne-Marie**

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-4,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1121-4 dont les conditions sont prévues aux articles L.2242-1 à L.2242-4,

**Vu** le Code Civil (articles 893 à 900-8 et les articles 901 à 911) décrivant les dispositions générales et conditions de la donation,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 23 du 27 septembre 2018 autorisant la commune de MOISSAC à accepter les dons immobiliers représentant l'emprise du chemin des sources,

**Considérant** que le chemin des sources est actuellement un bien privé propriété des riverains,

**Considérant** que pour maîtriser l'urbanisation dans le secteur du lieu-dit « Le Brésidou », la commune souhaite acquérir l'emprise du chemin des sources nécessaire aux habitations existantes et aux futures constructions,

**Considérant** le courrier de Mme SAURY Anne-Marie proposant de faire don à la commune des parcelles cadastrées DN 1563-1568-1572 et 1567, d'une contenance totale de 66 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la valeur vénale de ces parcelles est estimée à 1 € le m<sup>2</sup>,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les dons immobiliers de Mme SAURY Anne-Marie,

**DIT** que les honoraires de notaire correspondant à cette opération seront intégralement pris en charge par la commune.



17 – 11 juillet 2019

## **17. Acceptation d'un don immobilier constituant une partie de l'emprise du chemin des sources – Mme SAURY Isabelle**

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-4,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1121-4 dont les conditions sont prévues aux articles L.2242-1 à L.2242-4,

**Vu** le Code Civil (articles 893 à 900-8 et les articles 901 à 911) décrivant les dispositions générales et conditions de la donation,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 23 du 27 septembre 2018 autorisant la commune de MOISSAC à accepter les dons immobiliers représentant l'emprise du chemin des sources,

**Considérant** que le chemin des sources est actuellement un bien privé propriété des riverains,

**Considérant** que pour maîtriser l'urbanisation dans le secteur du lieu-dit « Le Brésidou », la commune souhaite acquérir l'emprise du chemin des sources nécessaire aux habitations existantes et aux futures constructions,

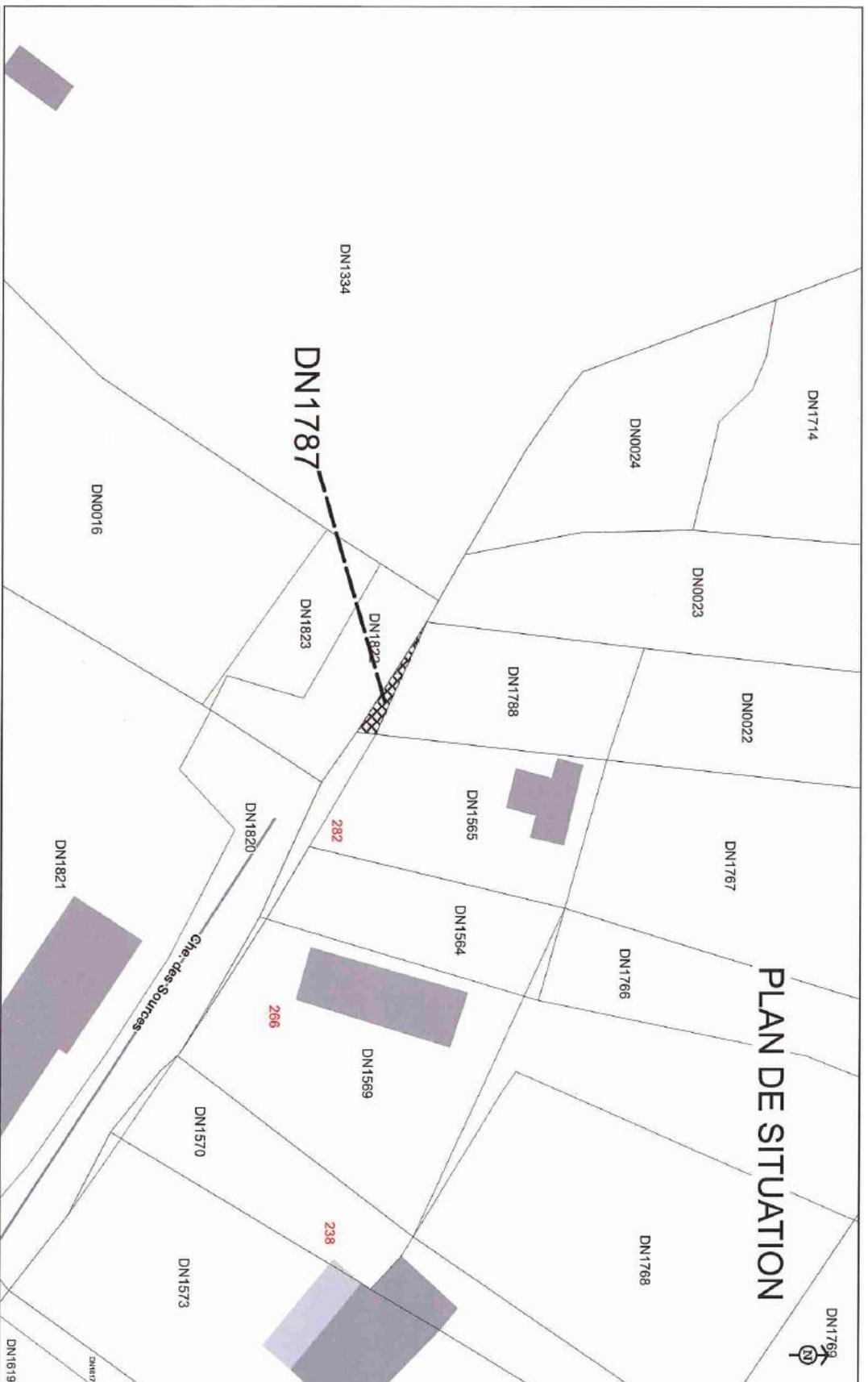
**Considérant** le courrier de Mme SAURY Isabelle proposant de faire don à la commune de MOISSAC la parcelle cadastrée DN 1787, d'une contenance de 12 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la valeur vénale de cette parcelle est estimée à 1 € le m<sup>2</sup>,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**ACCEPTE** le don immobilier de Mme SAURY Isabelle,

**DIT** que les honoraires de notaire correspondant à cette opération seront intégralement pris en charge par la commune.



**PLAN DE SITUATION**



**Parcelle DN 1787 propriété de Mme SAURY Isabelle pour donation  
à la commune de MOISSAC**

Echelle : 1/500

Mairie de Moissac - Fond de plan origine DGFIP © Cadastre Droits de l'Etat réservés © 2018 - Carte non opposable



18 – 11 juillet 2019

## **18. Convention d'occupation du domaine privé communal au profit d'Octogone fibre pour l'implantation d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique) côte des Lièvres**

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-9 et R.421-2,

**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.32-1, L.34-9-1, L.42-1 et L.43,

**Vu** la demande présentée par OCTOGONE FIBRE pour l'implantation sur une surface de 30 m<sup>2</sup> et jusqu'au 30 janvier 2049, de l'équipement nécessaire à la mise en place d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique), dont une armoire technique et ses dispositifs annexes, sur la parcelle communale du domaine privé, cadastrée section DM n°964, sise côte des Lièvres,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Considérant** que cette implantation permettra à OCTOGONE FIBRE de répondre à ses obligations de service public et d'assurer une meilleure couverture du réseau de communications électroniques,

Entendu l'exposé du rapporteur,

### Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : la société Octogone Fibre, chargée par le syndicat départemental d'Aménagement numérique de poser la fibre optique dans tout le département, à l'exception du Grand Montauban qui a un service différent, souhaite implanter un nœud de raccordement optique Côte des Lièvres, à côté d'un transformateur téléphonique qui existe déjà. L'emplacement existe déjà, il va être agrandi.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine privé à titre gratuit établie entre la commune et OCTOGONE FIBRE, dont le siège social se situe à Val de Reuil (Eure), 92000 voie des Clouets,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention d'occupation.



SITE TECHNIQUE				CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION						
TYPE	NRO	X	REF.	82-006	Date du rendez-vous : 16/05/2019	Phase : 1				
	SRO				Référence NRO/SRO	82-006				
LOCALISATION DU SITE				Commune						
				MOISSAC						
				Adresse						
				COTE DES LIEVRES						
				Géolocalisation	X	548609,818				
					Y	6336953,464				
					NGF					
				Réf. cadastrales	SECTION	DM	PARCELLE	964		
					Nationale (Etat-Prefecture)					
					Départementale					
					EPCI					
				Type de voirie	Communale					
					Privée					
					X					
Propriétaire/Gestionnaire				COMMUNE						
Domanialité				Public	Privé		X			
CONTRAINTE PLU				NON	X	OUI				
PROTECTION ABF				NON	X	OUI				
ZONE INONDABLE				NON	X	OUI				
SITE TECHNIQUE										
Type NRO		SHELTER 12,5 m <sup>2</sup>		SHELTER 15 m <sup>2</sup>		X				
Type SRO		ARMOIRE 600		ARMOIRE 900						
Dimension (mètres)		Longueur		5	Longueur		6			
		Largeur		2,48	Largeur		2,48			
		Hauteur		3,06	Hauteur		3,06			
COULEUR (REFERENCE RAL)		1015 Ivoire		6009 Vert sapin		7035 Gris clair	X			
Surface de réflexion		M <sup>2</sup>								
INFRASTRUCTURE site technique vers N-1 OCTOGONE FIBRE										
Création de chambre type L3/L5 OCTOGONE FIBRE				TYPE	LST					
Longueur GC raccordement site technique vers CH OCTOGONE FIBRE (mètres)				1						
Nombre de fourreaux		4 Ø 60								
		4 Ø 80								
		8 Ø 80		X						
INFRASTRUCTURE N-1 OCTOGONE FIBRE vers CH transport ORANGE										
Chambre d'adduction		N°		1293						
		TYPE		L2T						
Longueur GC raccordement CH OCTOGONE FIBRE au GC Transport ORANGE (mètres)				8						
Nombre de fourreaux		4 Ø 60		X						
		4 Ø 80								
COMMENTAIRES DEPLOIEMENT :										
En prévention, réhausse de 20 cm à effectuer										



COMMENTAIRES PROPRIETAIRE

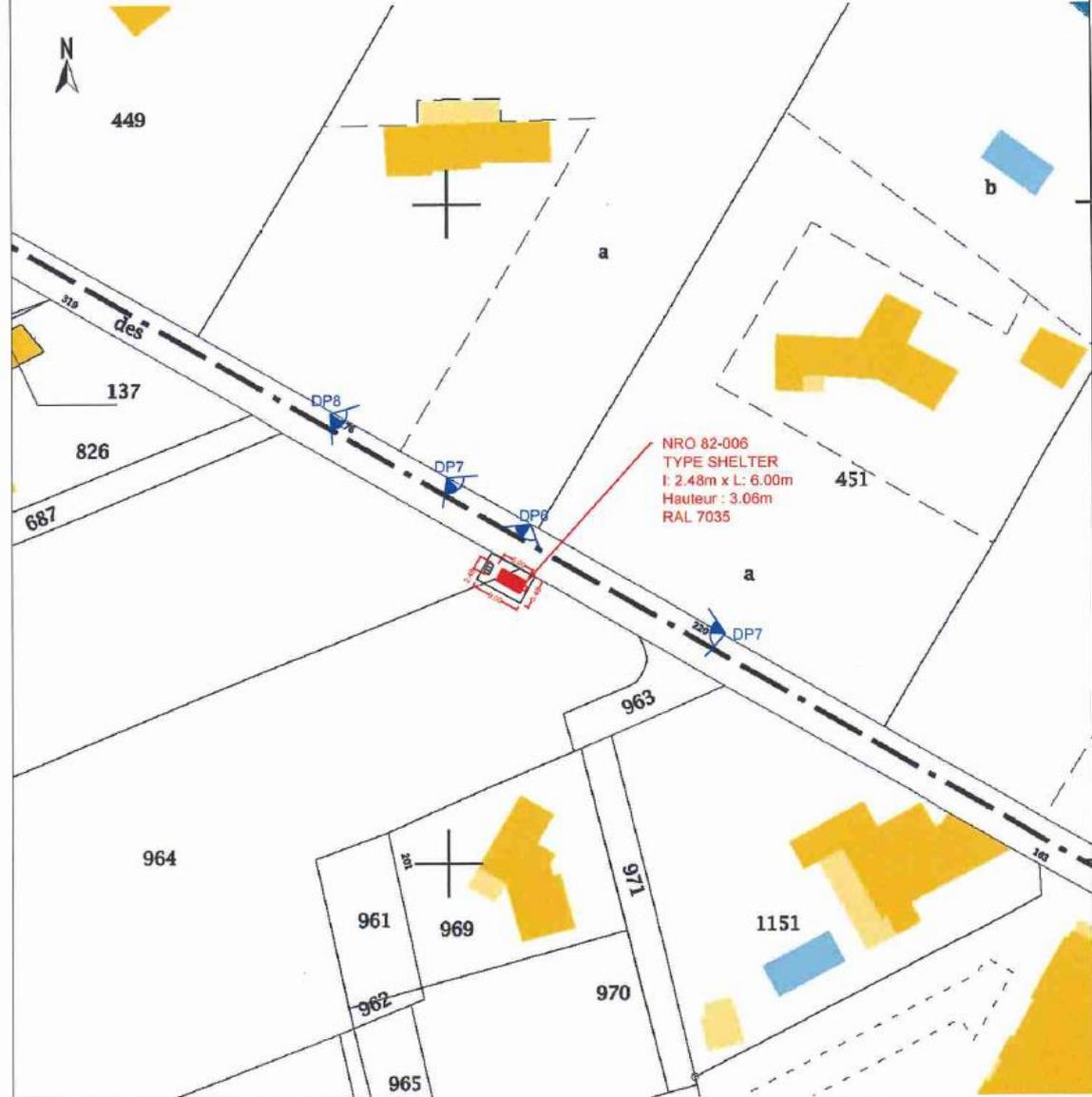
Présenté au propriétaire de la parcelle ou son représentant dûment habilité

Nom : HENRYOT Jean-Michel  
Qualité : Maire de MOISSAC  
Date : 13/06/2019  
Signature : *Colette Rollet* Maire par délégation la 1<sup>ère</sup> Adjointe

MAIRIE DE MOISSAC  
82200 TARN-ET-GARONNE  
*Colette ROLLET*



Section : DM  
 Feuille : 000 DM 01  
 Échelle d'origine : 1/2000  
 Échelle d'édition : 1/1000  
 Date d'édition : 11/06/2019  
 (fuseau horaire de Paris)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC44



Section : DM  
 Parcelle : 964 - 138  
 Commune : MOISSAC

Ech: 1/1000  
 0 , 10 , 20 , 30 , 40 , 50m

<p><b>OCTOGONE FIBRE</b>  <small>Le réseau Très Haut Débit de Terr-et-Garonne</small></p>	<b>Déclaration Préalable</b> <b>MOISSAC</b> <small>Côte des Livres        82200 MONTECH</small>		DATE: 11/06/2019
	<b>PLAN DE SITUATION</b>		NRO: 82-006
			Dossier: DP
			Plan: DP1

19 – 11 juillet 2019

## **19. Complément à la délibération n° 12 du 27 septembre 2018 portant constitution de servitudes de passages**

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°12 du 27 septembre 2018 portant échange de parcelles entre la commune de Moissac et Messieurs LASSUS-MALET Patrick et FABRE Gilles,

**Considérant** qu'il existait une servitude de passage sur les parcelles communales DN 1385 et DK 1249, sises 15 côte Saint-Laurent, récemment acquises par la commune, au profit de Messieurs LASSUS-MALET et FABRE domiciliés 17 côte Saint-Laurent, ainsi que de Madame Odette PRUDOR domiciliée 19 côte Saint-Laurent,

**Considérant** la volonté des riverains de conserver cette servitude de passage à pied dans le respect des règles d'utilisation du parking,

Entendu l'exposé du rapporteur,

### Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Indique que la commune a acquis l'ancien terrain PrévotEAU, côte Saint Laurent en vue d'y réaliser un futur parking principalement destiné aux touristes qui seront à l'abbaye puisque c'est le plus proche terrain mais qui pourra servir aussi peut être aux moissagais qui vont faire leurs courses en ville car c'est à 8 mn à pied montre en main de la place des Récollets. Il ajoute à titre informatif, qu'il y a en ce moment une équipe de chantier de jeunes CITRUS qui réhabilite le lavoir ancien qui se trouve sur ce terrain et qui est désormais la propriété de la commune et qui va créer un sentier piéton pour accéder plus directement au Carmel en partant de ce lavoir. Des propriétaires riverains avaient procédé à un échange de terrain qui a déjà été homologué par une délibération précédente mais ils ont souhaité conserver la servitude de passage à pied pour leur permettre d'accéder à leur terrain. Comme cette servitude n'avait pas été prévue, il leur est demandé l'autorisation d'accepter que dans l'acte notarié qui sera établi, la servitude sera consentie comme antérieurement. En pratique cela ne change rien, c'est juste acter ce qui existait déjà.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE**, sous réserve qu'elle suive le même tracé que la servitude existante, la constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles communales cadastrées DN 1385 et DK 1249, qui complètera la délibération n°12 du 27 septembre 2018, le tout entériné par la conclusion d'un acte notarié,

**DIT** que la constitution de servitude est exclusivement établie au bénéfice des parcelles cadastrées :

- DK 1250 et DN 1834 appartenant à MM Patrick LASSUS-MALET et Gilles FABRE
- DN 1307, appartenant à Mme Odette PRUDOR.

**DIT** que cette constitution de servitude est à intégrer à l'acte authentique d'échange en cours de rédaction, qui précisera que l'entretien et l'usage de la servitude sont à la charge du bénéficiaire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cet échange.

AR PREFECTURE

082-218201127-20180927-CM20180927\_12-DE  
Regu le 02/10/2018

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE 27 septembre (27/09/2018)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 21 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Sandrine PIAROU, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme Muriel VALETTE (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), **Adjoint,**  
M. Gérard CAYLA (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Madame Colette ROLLET), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux.**

**ETAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Monsieur ANDRAL est nommé secrétaire de séance.

12 – 27 septembre 2018

**12. Echange de parcelles entre la Commune de Moissac et  
Messieurs LASSUS-MALET Patrick et FABRE Gilles**

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la promesse d'échange signée par les trois parties le 26 août 2018,

**VU** le plan de division établi par la SOGEXFO, géomètres-experts associés et le document d'arpentage,

AR PREFECTURE

082-218201127-20180927-CM20180927\_12-DE  
Reçu le 02/10/2018

Il convient de procéder à l'échange tel que suit :

- MM LASSUS-MALET et FABRE cèdent à la commune de Moissac la parcelle ci-dessous :

SECTION	N° de parcelle	Contenance	Nature de culture	Montant
DN	1306 P	62 m <sup>2</sup>	terres	1.75 € le m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>62 m<sup>2</sup></b>		<b>108.50 €</b>

- La commune de Moissac cède à MM LASSUS-MALET et FABRE la parcelle ci-dessous :

SECTION	N° de parcelle	Contenance	Nature de culture	Montant
DK	1111 P	108 m <sup>2</sup>	Talus	1 € le m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>108 m<sup>2</sup></b>		<b>108.00 €</b>

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'échange détaillé dans l'exposé ci-dessus,

**DIT** que cet échange sera consenti sans soulte,

**DIT** que les frais de géomètre et les frais d'actes seront partagés entre les deux parties,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cet échange.

Pour copie conforme  
Moissac le 1<sup>er</sup> octobre 2018

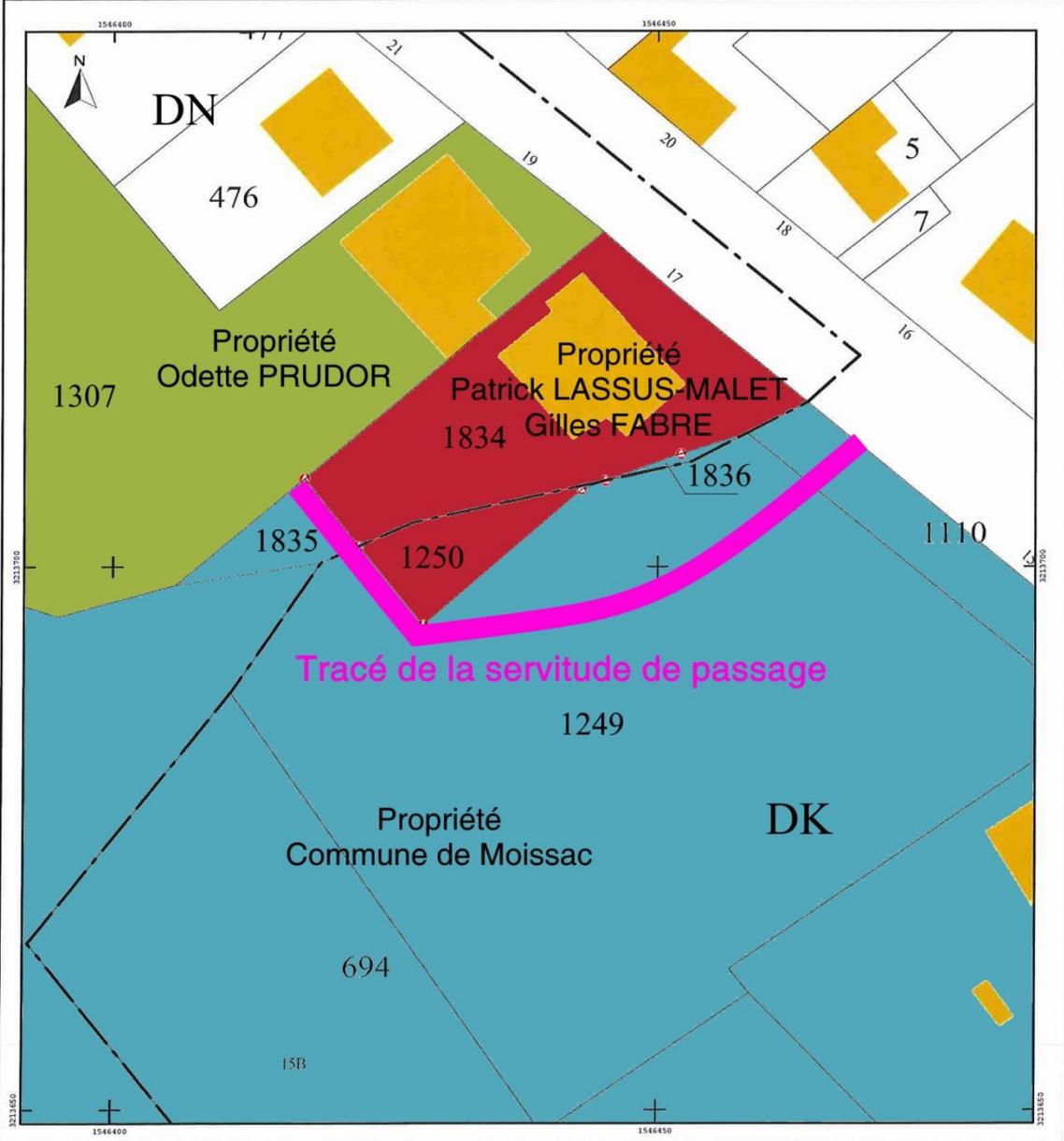
Le Maire,  
  
Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

Commune : MOISSAC (112)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : Feuille(s) : Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4771 Document vérifié et numéroté le 07/02/2019 A MONTAUBAN Par <b>PLAGNE Sébastien</b> inspecteur des finances publiques Signé	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à ..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la mise 6463. A ..... le .....	Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 07/02/2019 Support numérique : .....
MONTAUBAN 436 rue Edouard Forestié BP 630  82017 MONTAUBAN Téléphone : 05 63 21 57 77 Fax : 05 63 21 57 02 ptgc.820<montauban@dglfip.finances.gouv.fr	<b>Modification sans les enregistrements d'un acte public</b>	D'après le document d'arpentage dressé Par <b>BOUSCAUD</b> (2)  Réf. : Le 03/01/2019

**Modification sans les enregistrements d'un acte public**

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les renseignements de qualité du signataire (notaire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



20 – 11 juillet 2019

## **20. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural – désaffectation d'une partie du chemin rural de Carles**

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.161-10 et L.161-10-1 modifiés par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 selon les modalités qui viennent d'être précisées par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

**Considérant** que la partie dont il est question du chemin rural de Carles, n'est pas utilisée par le public en raison de la disparition de son tracé,

Compte tenu de l'absence d'usage par le public, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural autorisant la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

**Considérant** que la commune désire conserver une desserte par le chemin de Carles, le tracé actuel tel qu'il est dessiné au cadastre sera modifié pour assurer sa continuité,

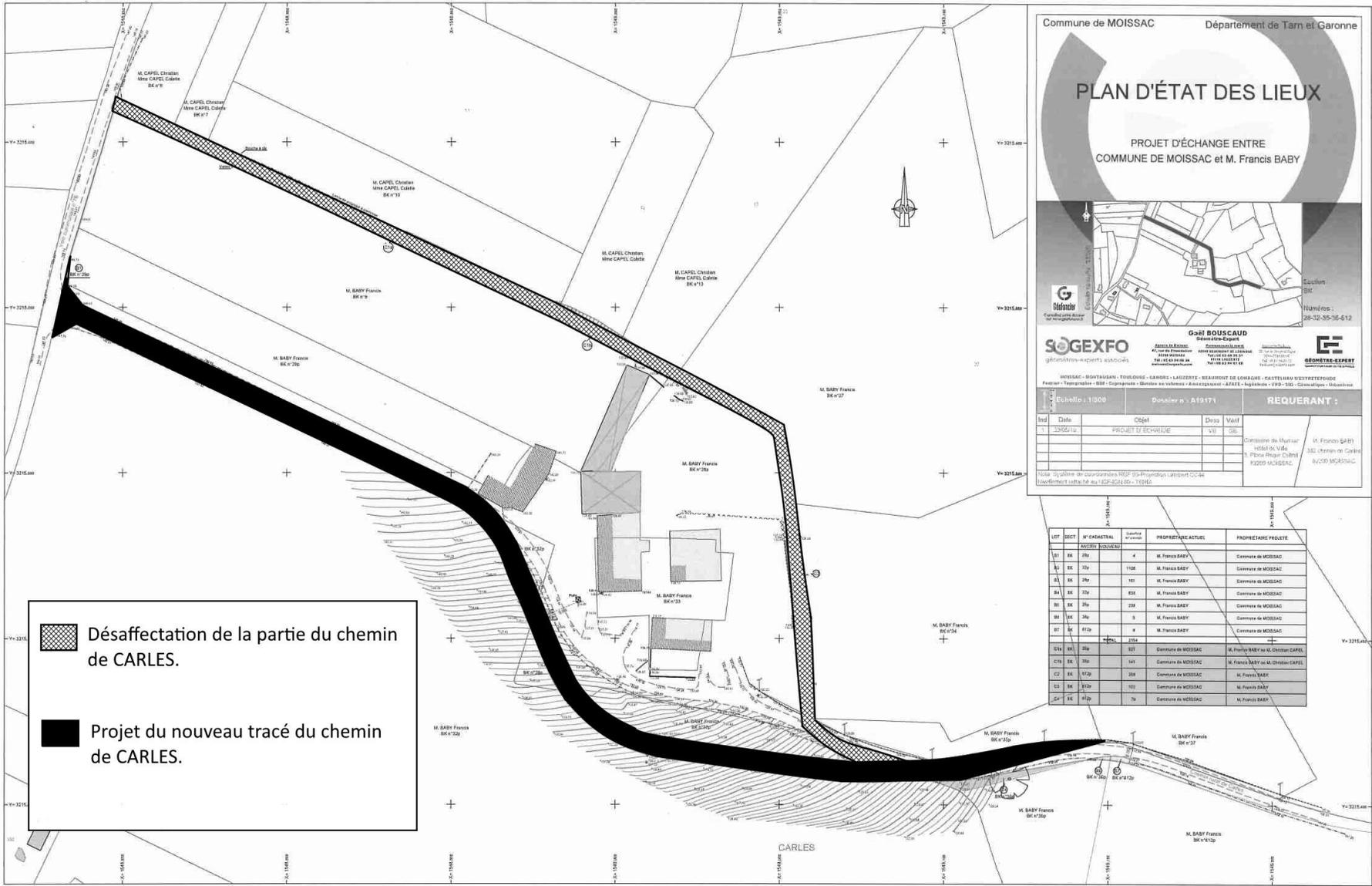
**Considérant**, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**CONSTATE** la désaffectation d'une partie du chemin rural de Carles,

**DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L.161-10 du Code Rural,

**DEMANDE** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique relative à ce projet.



 Désaffectation de la partie du chemin de CARLES.

 Projet du nouveau tracé du chemin de CARLES.

Commune de MOISSAC Département de Tarn et Garonne

## PLAN D'ÉTAT DES LIEUX

PROJET D'ÉCHANGE ENTRE  
COMMUNE DE MOISSAC et M. Francis BABY







MOISSAC - BOUTEREAU - TROUSSE - GARONNE - LAURENTY - BEAUMONT DE LOUZE - CASTELHARD D'ESTRETPEPINE  
 FAYON - TERNANVILLE - BILLY - CLOUPEYRAC - GIBERTIN DE VALENTIN - ANTOINGRAC - AZEY - LAGRANDE - VIEUX - SÈS - GIMMELAC - VALENTIN

Echelle : 1/1000 Dossier n° : A19171

**REQUERANT :**

Ind	Date	Objet	Dess	Valid	
1	23/05/14	PROJET D'ÉCHANGE	VII	06	
					Commune de Moissac - M. Francis BABY
					332, Chemin de Carles - 82200 MOISSAC

Note: Copie conforme au cadastre N° 82200 - Plan de situation - cadastre COG4  
 (voir plan de situation au 1/5000)

LOT	SECT	N° CADASTRAL	Superficie en m²	PROPRIÉTAIRE ACTUEL	PROPRIÉTAIRE PROJETÉ
01	BK	29r	4	M. Francis BABY	Commune de MOISSAC
02	BK	29r	1104	M. Francis BABY	Commune de MOISSAC
03	BK	29r	101	M. Francis BABY	Commune de MOISSAC
04	BK	29r	624	M. Francis BABY	Commune de MOISSAC
05	BK	29r	239	M. Francis BABY	Commune de MOISSAC
06	VE	30r	5	M. Francis BABY	Commune de MOISSAC
07	BK	47b	4	M. Francis BABY	Commune de MOISSAC
08	BK	29a	2304		
09	BK	29a	537	Commune de MOISSAC	M. Francis BABY et M. Christian CAPEL
10	BK	29a	541	Commune de MOISSAC	M. Francis BABY et M. Christian CAPEL
11	BK	47b	204	Commune de MOISSAC	M. Francis BABY
12	BK	47b	101	Commune de MOISSAC	M. Francis BABY
13	BK	47b	70	Commune de MOISSAC	M. Francis BABY

## **ENVIRONNEMENT**

21 – 11 juillet 2019

### ***21. Convention de traitement des déchets - Sirtomad***

Rapporteur : Mme ROLLET

**VU** le programme de prévention des déchets du SIRTOMAD,

**VU** le projet de Convention de Traitement des Déchets ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité de conventionner le traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers et collectés directement par la commune, il est demandé d'approuver les termes de la Convention de Traitements des Déchets proposée par le SIRTOMAD

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du projet de Convention de Traitement des Déchets passé entre le SIRTOMAD et la Commune de Moissac

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

**CONVENTION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
SIRTOMAD – COMMUNE DE MOISSAC**

**ENTRE :**

LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SIRTOMAD), dont le siège social est situé, 7, rue de l'Hôtel de Ville - -BP 764 - 82013 MONTAUBAN CEDEX, représenté par Mme BARÈGES Brigitte, Présidente dûment habilitée par délibération n° 06 en date du 08 juillet 2014.

D'une part

**ET LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) :**

La commune de Moissac, domiciliée 3, place Roger Delthil - 82200 Moissac, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** : La présente convention a pour objet le traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers provenant des services municipaux de la commune de Moissac.

**ARTICLE 2** : Seront considérés comme non ménagers assimilables aux déchets ménagers, conformément à la réglementation en vigueur, les déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service Public de Gestion des Déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

**ARTICLE 3** : les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers seront déposés par les services municipaux, au quai de chargement des ordures ménagères situé sur le territoire de la Commune de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Pont de Béart ». Au préalable, tout résidu volumineux devra avoir été compacté. Les déchets seront ensuite acheminés par les véhicules du SIRTOMAD à l'usine d'incinération de Montauban ou à l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) DRIMM à Montech.

**ARTICLE 4** : L'accès au quai de chargement sera possible tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Il se fera conformément au planning fourni par le bénéficiaire et validé par le SIRTOMAD. L'accès et les pesées se font à l'aide d'un badge fourni pour chaque véhicule et pour chaque flux de déchet entrant (recyclable ou non recyclable).

**ARTICLE 5** : La facturation se décomposera de la façon suivante :

- Juillet : facturation selon tonnage traité courant 1<sup>er</sup> semestre
- Janvier N + 1 : facturation selon tonnage traité 2<sup>ème</sup> semestre.

**ARTICLE 6** : En contrepartie du service rendu, le [bénéficiaire] s'acquittera envers le SIRTOMAD d'une redevance de 100 € TTC la tonne pour les Ordures Ménagères et de 50 € TTC la tonne pour la Collecte Sélective Recyclable, révisables chaque année conformément à l'évolution proportionnelle des contributions du SIRTOMAD.

**ARTICLE 7** : Le paiement de cette redevance s'effectuera semestriellement et sur présentation d'un avis de somme à payer adressé par le Trésorier Principal Municipal de Montauban à l'adresse suivante : 3, place Roger Delthil - 82200 Moissac ou par voie dématérialisée, pour une transmission en mode « flux » ou en mode « portail », sur <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>.

Quel que soit le mode de transmission choisi, la facture doit impérativement comporter le numéro d'EJ CHORUS.

**ARTICLE 8** : La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

**ARTICLE 9** : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de Montauban.

Fait à Montauban, le

La commune de Moissac  
Monsieur le Maire  
Jean-Michel HENRYOT

La Présidente du SIRTOMAD  
B. BARÈGES

## **AFFAIRES CULTURELLES**

22 – 11 juillet 2019

### ***22. Convention pour l'animation d'activités « sport et patrimoine »***

Rapporteur : Mme VALETTE

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de Ville de diversifier l'offre de découverte du patrimoine Moissagais et de conquérir un nouveau public,

**Considérant** que le service patrimoine de Moissac s'est adressé au Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (EPGV) afin de concevoir un circuit associant découverte historique et activités physiques,

**Considérant** que l'objectif est de proposer au public 6 séances les lundis à 9h30, du 15 juillet au 19 août 2019,

**Considérant** que le Comité Départemental EPGV et l'association Gym Attitude mettent à disposition un animateur sportif,

**Considérant** que le discours patrimonial sera assuré par un guide-conférencier du service patrimoine,

**Considérant** la volonté de la commune de Moissac de poursuivre ses efforts pour rendre accessible et attractif son patrimoine à un large public, local et touristique,

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention à intervenir avec le Comité Départemental EPGV 82,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de prestation de services à but non lucratif à intervenir avec le Comité Départemental EPGV 82,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention,

**AUTORISE** la Ville à adhérer au Comité Départemental EPGV 82 pour un montant de 118,00 € annuels,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires pour permettre la mise en place de cette nouvelle animation.



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

### A BUT NON LUCRATIF

La présente convention est conclue entre :

Le **Comité Départemental EPGV de Tarn et Garonne**, 8 rue des primeurs B.P. n° 50  
82030 Montauban cedex, représenté par sa Présidente, Madame Aline MERIC d'une part,

L'association « **GYM' ATTITUDE** », Claveille, 82200 MONTESQUIEU, représentée par sa Présidente,  
Madame Camille COURCELLE d'autre part,

Et La **Mairie de MOISSAC**, structure utilisatrice, 3, place Roger Delthil, 82200 MOISSAC, représentée  
par le Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, d'autre part,

#### **Article 1 – Objet de la prestation**

Le CODEP EPGV 82 en partenariat avec le club affilié GYM'ATTITUDE propose à la structure utilisatrice les services d'une animatrice salariée, Valérie ROUSSEAU dans le cadre de séances « Sport et Patrimoine », organisées par le Service du Patrimoine de la mairie.

#### **Article 2 – Conditions d'intervention de l'animatrice**

Horaire d'intervention de Madame Valérie ROUSSEAU :

**les lundis de 9 h30 à 11h00 du 15/07/2019 au 19/08/2019 inclus**

Les séances s'adressent à un public « adultes et seniors actifs » et se dérouleront sur des parcours dans la ville de Moissac.

Si les dates sont modifiées par la mairie, le CODEP EPGV 82 et le club GYM'ATTITUDE devront en être avisés.

L'animatrice est placée sous l'autorité directe de son employeur, le CODEP EPGV 82 qui décide de l'organisation générale du travail et de l'action pédagogique, la structure utilisatrice trouvant un accord avec l'animatrice pour l'organisation matérielle des séances. La communication de ces séances sur les supports de la mairie devra mentionner le partenariat avec le club EPGV GYM'ATTITUDE.

CODEP EPGV 82 8 rue des Primeurs BP 50 82030 Montauban cedex

[codep-gv82@epgv.fr](mailto:codep-gv82@epgv.fr) 05 63 63 3 4 96

### Article 3 – Conditions financières.

L'animatrice, Valérie ROUSSEAU, est rémunérée par le CODEP EPGV 82 qui adressera une facture à la structure utilisatrice à l'issue de la période définie à l'article 2. Seules les heures effectuées sont facturées. Le CODEP EPGV 82 assure la totalité des charges sociales des salariées ainsi que les charges annexes (médecine du travail, uniformation, etc.) et applique la Convention Collective Nationale du Sport.

Taux horaire de facturation : **36 €**, soit **54 € pour une séance d'1h30**

De plus, et afin de répondre aux directives de notre fédération, une licence collective de développement devra être souscrite par la Mairie de Moissac auprès du CODEP EPGV 82, pour un montant de **118 €**, valable pour toute la durée des séances.

### Article 4 – Remplacement des animateurs.

En cas d'absence de l'animatrice, le CODEP EPGV 82 et le club GYM'ATTITUDE proposeront, dans la mesure du possible, un (e) autre animateur (trice) en remplacement. La structure utilisatrice s'engage à signaler rapidement toute absence au CODEP EPGV 82.

La présente convention est conclue pour la période du 15/07/2019 au 19/08/2019. Les éventuelles modifications devront être effectuées par un avenant au présent contrat.

Fait en double exemplaires originaux, à Montauban le 13 mai 2019.

La Présidente du CODEP EPGV 82  
Madame Aline MERIC

La Présidente de GYM'ATTITUDE  
Madame Camille COURCELLE

La Mairie de Moissac  
Monsieur Jean-Michel HENRYOT

  
**CODEP EPGV 82**  
8, rue des Primeurs - BP 50  
82030 MONTAUBAN Cedex  
Tél./Fax 05 63 63 34 96  
codep-gv82@epgv.fr

  
GYM'ATTITUDE  
Clavelle  
82200 MONTESQUIEU

CODEP EPGV 82 8 rue des Primeurs BP 50 82030 Montauban cedex  
[codep-gv82@epgv.fr](mailto:codep-gv82@epgv.fr) 05 63 63 3 4 96



CODEP GV TARN ET GARONNE

8, rue des Primeurs  
BP 50  
82030 MONTAUBAN Cedex

Tél.: 05 63 63 34 96  
mail : codep-gv82@epgv.fr

**DEVIS**

MAIRIE DE MOISSAC  
Service du Patrimoine  
3, place Roger Delthil  
82200 MOISSAC

Montauban, le 13/05/2019

**Objet :** Séances Sport et Patrimoine

**Du 15/07/2019 au 19/08/2019**

Participants 1 animatrice salariée  
Durée des séances : 1h30  
Taux horaire animatrice : 36,00 euros

Coût séance 1,5 X 36,00 54,00  
Nombre de séances : 6

**Montant de l'animation** 6 X 54,00 324,00

**Licence collective développement** 118,00

**TOTAL NET 442,00**

Association non assujétie à la TVA

**Bon pour acceptation, le .....**

*(nom du signataire, signature et tampon)*

Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire du Tarn et Garonne  
8 rue des Primeurs - BP 50 - 82030 Montauban cedex / Tél : 05 63 63 34 96 / Mail : codep-gv82@epgv.fr  
Siret : 41316373400036 / Code NAF : 9312z

Comité départemental : CODEP EPGV 82

**DEMANDEUR :**

Association : n° A.82100 Norm : CODEP EPGV 82

Contact : Aline MERIC

Tél. 05-63-63-34-96

Mail : codep-gv82@epgv.fr

**ENCADREMENT**

Nom et prénom de l'animateur : Valérie ROUSSEAU

Tél. 06-70-64-54-97

Mail : vjc.gayot@orange.fr

**ACTIVITE**

Type \* : Gym Urbaine

Nom de l'activité : Sport et Patrimoine

Date de début : 15/07/2019

Date de fin : 19/08/2019

Heures de l'activité : 9h30-11h00

Durée : 1h30

Jour(s) de la semaine : lundi

Lieu de l'activité (coordonnées complètes) : 82200 MOISSAC

Environnement\*\* : Séances vacances

Type de public(s)\*\* : jeunes adultes - adultes - seniors (-75 ans)

Commentaires : Partenariat avec la Mairie de Moissac pour la mise en place de séances Sport et Patrimoine, pour découvrir la ville de manière sportive

\* Se reporter Annexe 1 « Type d'activités » \*\* Se reporter Annexe 2 « Environnement » \*\*\* Se reporter Annexe 3 « Type de public(s) »

**REGLEMENT**

	Nbre	Total	Part départementale	Montant total à régler
<input checked="" type="checkbox"/> Développement 93 € X	1	= 93,00 €	€ 25,00	118,00 €

Règlement :

**FEDERATION IRESEAU**

N° commande :

Date de validation de la Fédération :

**Conditions d'attribution de la licence collective Développement :**

- ✓ L'objectif de la licence développement est de tenir compte du nombre limité de séance
- ✓ Favoriser le glissement du public vers des séances EPGV avec prise de licence individuelle

23 – 11 juillet 2019

## **23. Validation du projet culturel scientifique éducatif et social de la Médiathèque de Moissac**

Rapporteur : Mme VALETTE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

**CONSIDERANT** l'intérêt du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social pour l'avenir de la médiathèque municipale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance des termes du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la Médiathèque Municipale,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la Médiathèque Municipale de Moissac annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités administratives nécessaires à la validation du projet par le Ministère de la Culture et ses services déconcentrés (DRAC Occitanie),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de tous les partenaires publics les subventions nécessaires au financement des actions de la médiathèque municipale dans le cadre du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social.

## **DIVERS**

24 – 11 juillet 2019

### **24. Adhésion à l'association Vitrines de France**

Rapporteur : M. FONTANIE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** les statuts de l'Association Vitrines de France

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette association,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### Interventions des conseillers municipaux :

M.VALLÉS : Dit qu'ils sont dans le symbolique avec une cotisation de 252 € cela ne va pas tuer les finances communales. En revanche, ce qui l'intrigue c'est le besoin d'une association pour coordonner, et regrouper les organismes dont le rôle était déjà de coordonner et de regrouper. Il prend exemple de la CCI ainsi que des opérations cœur de ville et autre. Il se demande jusqu'où va-t-on créer des strates qui vont coordonner des strates inférieures, les regrouper et pour quelle efficacité au final. Car à multiplier les structures et à multiplier les interventions d'acteurs qui, par ailleurs, ne sont pas des acteurs de très grande importance, car 620 adhérents répartis sur tout le territoire français, c'est peu. Cela est donc étrange. Il comprend qu'il soit nécessaire de trouver les moyens de redynamiser le centre-ville et donc d'avoir des interventions pertinentes, il n'est pas certain qu'en l'occurrence cela le soit. Ce qui l'intrigue et le dérange c'est que les acteurs institutionnels, ceux qui ont vocation à tenir le territoire et faire vivre les secteurs comme le commerce aient besoin encore de structures supplémentaires pour coordonner les actions. Il trouve qu'ils en sont au comble de la bureaucratie et ils s'abstiendront donc sur ce vote.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 29 voix pour et 2 abstentions (Mme FANFELLE, M. VALLES),**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Moissac à l'association Vitrines de France et le paiement des cotisations s'y rapportant, soit 252 € (commune de moins de 15 000 habitants) pour l'année 2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les formalités relatives à cette adhésion et à acquitter sa cotisation chaque année à l'Association Vitrines de France

**DIT** que la dépense sera imputée au budget de la commune.

25 – 11 juillet 2019

## **25. Dispositif d'aide à l'installation de commerçants en centre-ville – Jérôme Lempérière, sellier**

Rapporteur : M. FONTANIE

**VU** l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la municipalité constate l'affaiblissement commercial de son centre-ville,

**CONSIDERANT** la politique municipale d'incitation à l'installation pérenne de commerçants en centre-ville par l'attribution d'une aide financière,

**CONSIDERANT** qu'un dispositif d'aide à l'installation a été mis en place à l'adresse des nouveaux commerçants à Moissac qui portent un projet d'installation pérenne et dont l'activité complète l'offre commerciale du centre-ville,

**CONSIDERANT** qu'il est demandé aux candidats de fournir un dossier comprenant la description de leur activité et des comptes prévisionnels pour une durée de trois ans,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission « Commerce et Marchés » réunie le 12 juin 2019, au dossier de Jérôme Lempérière, sellier, représenté par Jérôme Lempérière, au regard de l'intérêt de son activité, de sa complémentarité avec les commerces existants et des perspectives de pérennisation et de développement,

**CONSIDERANT** que les commerçants dont les dossiers seront retenus percevront une aide aux frais d'installation d'un montant de 300 € mensuels pour une durée maximum de un an, soit 3.600 € annuels. Le versement interviendra trimestriellement et sera interrompu en cas de cessation de l'activité à Moissac,

### Interventions des conseillers municipaux :

Mme CLARMONT : Dit qu'il y avait eu une commission commerce à ce sujet et il avait présenté un budget prévisionnel de 5 000 €. C'est-à-dire une recette annuelle, pour le sellier, de 5 000 €. Elle demande s'il a revu son budget car on ne peut lui prêter 3 600 € pour un budget de 5 000 €.

M. FONTANIE : Assurer que cela a été revu par la chambre des métiers.

Mme CLARMONT : Demande confirmation qu'il a été revu à la hausse.

M. FONTANIE : le confirme.

M. CALVI : Demande à être destinataire du prévisionnel car celui-ci n'a pas été vu par les membres du conseil et de la commission. Ils avaient vu un autre prévisionnel lors de la commission qui ne tenait pas la route. Il aimerait donc pouvoir examiner celui-ci. Mais précise que cela étant pour le 4<sup>ème</sup> trimestre il n'y a pas urgence non plus.

M. FONTANIE : Affirme qu'ils ont ce budget. Mais il n'a pas été transmis, en effet.

M. CALVI : Souhaite voir le prévisionnel avant le vote, comme c'est indiqué dans la délibération.

M. CHARLES : Dit qu'ils peuvent repousser le vote au conseil de septembre.

M. CALVI : Dit qu'ils peuvent le reporter vu que c'est pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

Mme ROLLET : Accepte ce report.

Mme CASTRO : Dit qu'elle ne connaît pas ce commerçant mais pour ne pas le bloquer, elle propose de voter sous condition. Selon elle, déjà peu de personnes s'installent aujourd'hui en centre-ville, il ne faut donc pas les freiner.

Mme ROLLET : Trouve que cela ne donne pas un bon signal.

M. CHARLES : Demande s'il a besoin de cette aide maintenant ou s'il peut attendre.

M.FONTANIE : Dit que cela peut être différé.

M.CALVI : Précise que dans le prévisionnel, il était indiqué que l'utilisation de cette aide commençait à partir du 4ème trimestre soit le mois d'octobre.

Toutefois, ils peuvent le rajouter, mais en le notant noir sur blanc et qu'on leur donne le document.

Mme CASTRO : Ajoute que l'on ne peut pénaliser quelqu'un qui s'est soumis à ce qui lui a été demandé, il a fait une étude de faisabilité par la chambre de commerce et d'industrie, qu'il l'a fourni et si cela n'a pas été transmis par les services il ne peut être pénalisé lui.

M.CHARLES : Demande si quelqu'un a lu ce budget.

M. FONTANIE : l'a vu effectivement, et donne la parole à Monsieur SIMONETTI, Directeur Général des Services.

M. SIMONETTI : Affirme qu'il l'a vu et lu, il est arrivé en mairie et c'est un document plus sérieux que le précédent.

M.FONTANIE : Dit qu'il fait 4 pages.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution et le versement d'une subvention de 3.600 € à Monsieur Jérôme Lempérière pour son activité dénommée « Jérôme Lempérière, sellier », dès son bail commercial signé à Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,

**DIT** que le versement de l'aide interviendra trimestriellement,

**DIT** que le versement de l'aide sera interrompu en cas de cessation de l'activité à Moissac,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Interventions des conseillers municipaux :

M. FONTANIE : Précise qu'il a vu ce budget puisqu'il l'avait envoyé à M. CALVI qui en avait fait, le 1<sup>er</sup>, la demande.

M.CALVI : Dit qui ne l'a pas reçu.

M. FONTANIE : en est étonné.

**Convention Ville de Moissac – Monsieur Jérôme Lempérière Subventions à l'installation de nouveaux commerçants en centre-ville de Moissac**

**Entre**

La commune de Moissac représentée par son Maire Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil municipal du 11 juillet 2019,

**D'une part,**

**Et**

Jérôme Lempérière, commerçant sous la dénomination « Jérôme Lempérière, sellier »,

**D'autre part**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Vu** l'article L. 1511-3 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : La commune de Moissac verse à Jérôme Lempérière, commerçant sous la dénomination « Jérôme Lempérière, sellier », une subvention de 300 € par mois, pendant 12 mois, afin de l'aider à financer la location de ses locaux professionnels dans une perspective d'installation durable à Moissac.

Article 2 : « Jérôme Lempérière, sellier » s'engage à consacrer l'intégralité du montant de la subvention au paiement de son loyer.

Article 3 : Le versement de la subvention interviendra trimestriellement à terme échu.

Article 4 : En cas de départ ou de cession de l'activité professionnelle « Jérôme Lempérière, sellier » à Moissac, le versement de la subvention sera interrompu et le solde de la subvention ne sera pas dû.

Fait à Moissac le

Jérôme Lempérière, sellier

Le Maire de Moissac

Jérôme Lempérière

Jean-Michel HENRYOT

26 – 11 juillet 2019

## **26. Adhésion à la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA)**

Rapporteur : Mme VALETTE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que la FNHPA rassemble et fédère les exploitants de terrains de camping et de nombreux autres professionnels de l'Hôtellerie de Plein Air,

**Considérant** que la FNHPA représente et défend la profession auprès des administrations et services techniques de l'Etat aussi bien au niveau national que régional,

**Considérant** que la FNHPA aide et renseigne ses adhérents dans nombre de domaines techniques et administratifs liés à l'hôtellerie de Plein Air (HPA), mais aussi leur garantit assistance et protection juridique en cas de problème,

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette association,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion à la FNHPA pour un montant de 300 € pour l'année 2019,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les formalités relatives à cette adhésion et à acquitter sa cotisation chaque année à la FNHPA,

**DIT** que la dépense sera imputée au budget de la Commune.

## **27. Vœu en faveur de la présence, hors financement municipal, de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre**

Rapporteur : Mme ROLLET

La Gendarmerie Nationale a pour la première fois, demandé la facturation de son intervention lors des fêtes de Pentecôte de 2019. La prise en charge de cette prestation par la commune apparaît comme un transfert furtif du financement des compétences régaliennes de l'Etat.

Le Conseil Municipal de Moissac exprime sa désapprobation vis-à-vis de ces transferts de charges unilatéraux et forme le vœu que l'Etat maintienne le niveau de son engagement au service de la sécurité des habitants, dans le cadre de ses attributions régaliennes.

### Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Demande si l'on peut le compléter d'une manière plus précise.

Mme ROLLET : Dit qu'il faut en discuter. Il faut lister les choses.

M.CHARLES : Souhaite rajouter, sur le titre du vœu « en faveur de la présence de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre » qui est une évidence, en faveur de la présence hors financement municipal ou communal au vœu pour, au moins, résumer et synthétiser l'intégralité du vœu dans le titre.

Mme ROLLET : S'accorde sur le fait que le titre ne traduit pas totalement l'idée.

M. CASSIGNOL : Souhaiterai terminer le vœu par « le conseil municipal de MOISSAC exprime sa désapprobation vis à vis des transferts de charge unilatéraux et forme le vœu que l'Etat maintienne le niveau de son engagement au service de la sécurité des habitants **dans le cadre de ses attributions régaliennes** »  
Même si les choses vont sans dire, elles vont encore mieux en les écrivant.

M.CALVI : ils parlent ici de deux choses différentes, la facturation d'une part et d'une autre la présence. La présence elle y est, il dit que c'est donc la facturation qui pose problème. Il tient donc à rappeler que dans beaucoup d'endroits en France si ce n'est partout, cette facturation existe déjà et que ce n'est donc pas une nouveauté.

Mme ROLLET : Demande si c'est défendable pour autant.

M. CALVI : Ajoute qu'ils font un vœu contre un texte de loi. Cela existe partout en France. Il prend l'exemple des fêtes de Vic- Fezensac où ils payent 250 personnes pour assurer le maintien de l'ordre via la société FPS ce qui coûte environ 240 000 € à la commune pour pentecôte, et il dit qu'ici ils se plaignent de payer 2 ou 3 000 €. Il souhaite juste attirer l'attention sur le fait que partout en France c'est déjà engagé depuis quelques temps, ils n'en avaient peut-être pas l'habitude, mais ici il ne s'agit que de 3 000€. Le principe de ce qui se fait partout en France, ce n'est pas quelque chose de spécifique à Moissac.

M.CHARLES : Ajoute que le problème de la fin du match de l'Algérie en demi- finale va être maintenant, même s'il ne connaît pas le résultat il sait qu'il va y avoir des échos dans les rue partout, il demande si l'on va payer la gendarmerie au cas s'il y a des incidents à Moissac.

Mme ROLLET Souhaite recentrer la discussion.

M. J.L. HENRYOT : Dit qu'il ne faut pas confondre société de sécurité et gendarmerie. Le décret date de mai 2018 donc cela ne se fait pas depuis des années. Peut-être que Vic-Fezensac paye de sociétés de professionnels de sécurité pour assurer la sécurité comme on peut le faire aussi à Moissac dans le cadre de l'Uvarium et à la fête une société privée assure certaines prestations. Mais cette nouveauté due au décret de mai 2018 c'est ce qui apparait scandaleux, que l'Etat se désengage une fois de plus de ses missions régaliennes importantes pour des manifestations qui sont des manifestations d'une certaine ampleur. Alors on peut dire qu'on ne paye pas cher et que ce n'est pas grave, ou que non il y a une mission régalienne de la gendarmerie, de l'Etat par rapport à cela et on s'insurge en tant qu'élu du fait que l'on doit vous faire payer le travail normal de la gendarmerie. Ils ne peuvent pas tout accepter, les dotations baissent, les choses faisant parti de missions de base d'un service public sont facturées. Il demande où on va. Il pense que le souhait était unanime la dernière fois, car si l'on commence avec cela comment cela va-t-il finir, il demande s'ils devront payer quand la gendarmerie interviendra la nuit. C'est important pour lui d'être clair là-dessus,

la présence de la gendarmerie n'est pas en cause toute l'année sur Moissac et ils ne veulent pas qu'elle soit remise en cause sur les fêtes de Pentecôte mais ils ne veulent pas non plus devoir payer cette intervention.

Mme BAULU : Dit que les mots et les vœux servent à cela et parfois quand tous les élus se mobilisent cela fait bouger les lignes.

Mme CASTRO : Précise que ce n'est pas contre la gendarmerie de Moissac mais contre le décret de loi d'application.

M.VALLEES : Ajoute qu'ils sont tous d'accord, et c'est le résultat du débat du précédent conseil municipal. Ils sont tous d'accord pour dire que cela paraît un peu étrange que la gendarmerie demande, et ce n'est pas le montant qui est en cause effectivement, de payer une prestation qui est normalement dans ses attributions régaliennes.

M. J.L. HENRYOT : Dit que pour bien cadrer les choses, ils peuvent rajouter que c'est le décret de mai 2018 qui est remis en cause.

ADOPTE A L'UNANIMITE

## **DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

### ***28. Décisions n° 2019 – 46 à n° 2019 - 57***

**N° 2019- 46** Décision portant acceptation du contrat d'assistance et de communication « passereliste » pour l'équipement de gestion financière (bornes et barrières) de l'aire de camping-cars avec la société Urbaflux.

**N° 2019- 47** Décision portant acceptation du contrat de communication « MtoM + PASSERELISTE » pour l'équipement de gestion financière de l'aire de camping-cars avec la société Urbaflux.

**N° 2019- 48** Décision portant acceptation de l'avenant n° 1 au marché : acquisition de fournitures administratives et scolaires, de matériel pédagogique, de dictionnaires et de matériel petite enfance. Lot n° 1 : fournitures administratives et scolaires.

**N° 2019- 49** Décision portant acceptation de l'avenant n° 2 au marché : acquisition de fournitures administratives et scolaires, de matériel pédagogique, de dictionnaires et de matériel petite enfance – Lot n° 2 : matériel pédagogique, travaux manuels, arts, jeux et jouets.

**N° 2019- 50** Décision portant convention autorisant l'organisation d'un séminaire et d'une soirée de gala « Amicale Sud » dans l'enceinte du Cloître par le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

**N° 2019- 51** Décision portant attribution du marché réaménagement de la chaufferie de l'école Mathaly et extension du réseau de chauffage.

**N° 2019- 52** Décision portant attribution des marchés – achat de matériels informatiques, vidéoprojecteurs interactifs et prestations associées pour les écoles primaires de la commune.

**N° 2019- 53** Décision portant acceptation du contrat d'abonnement Multidiag 360 « convention de service » VL à intervenir avec Actia.

**N° 2019- 54** Décision portant acceptation du contrat d'abonnement à l'option SMTP à intervenir avec Mailinblack.

**N° 2019- 55** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens.

**N° 2019- 56** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des communes du canal des Deux Mers.

**N° 2019- 57** Décision portant acceptation d'un avenant au contrat de maintenance CM 0011434 à intervenir avec la société Arpege.

## QUESTIONS DIVERSES

### TAUX D'ABSENTEISME :

Madame DULAC : « Monsieur le Maire, Nous souhaiterions connaître l'évolution du taux d'absentéisme au sein du personnel municipal (CCAS compris) de 2014 à 2019, détaillé par année. En effet, l'absentéisme peut représenter un coût non négligeable pour la collectivité »

Mme ROLLET : précise qu'elle parlera de 2014 à 2018 car les chiffres de 2019 ne seront disponibles que l'année prochaine. Elle commence par le taux d'absentéisme Mairie car le personnel mairie est géré par les ressources humaines et le personnel CCAS par le CCAS.

Réponse à la question de Madame DULAC, CM du 11/07/19

Evolution des taux d'absentéisme à la Mairie de Moissac et au CCAS de Moissac entre 2014 et 2018 puisque les calculs de 2019 se feront en 2020.

#### Taux d'absentéisme tous motifs Mairie

Année	Effectif statutaire	Taux d'absentéisme
2014	214	9,39%
2015	215	7,54%
2016	207	9,63%
2017	202	9,61%
2018	203	8,65%
Moyenne des 5 ans		8,96%

Pour rappel, en 2013 le taux d'absentéisme à la mairie de Moissac était de 12,64% dont 11,83% pour raison de santé.

En 2015, le taux moyen d'absentéisme pour les collectivités locales était de 9,2 %, en 2017 ce taux moyen est de 9,8% (données SOFAXIS courtier en assurances des collectivités locales).

Mme ROLLET : Pour la mairie, le taux a diminué depuis 2015 ce qui donne une moyenne des 5 ans de 8.96% alors que la moyenne nationale est de 9.8%.

Pour chaque année, nous avons calculé le taux d'absentéisme pour maladie ordinaire d'une part et pour les congés longue durée, les congés longue maladie, les maladies professionnelles et les mises en disponibilité d'office pour raison de santé d'autre part.

Le taux d'absentéisme pour accident de trajet et accident de travail est en moyenne sur les 5 années de 0,45% (de 0,22% à 0,69%)

Il y a également d'autres cas d'absences : congés maternité, paternité, absences pour enfants malades, mariage, décès, ... (pas reportés dans les tableaux : très faible %)

#### Taux d'absentéisme pour raison de santé Mairie

Année	Taux absentéisme total	Taux absentéisme maladie ordinaire	Taux absentéisme CLD, CLM, MP, Dispo
2014	8,43%	3,5%	4,9%
2015	6,07%	2,5%	3,5%
2016	7,96%	4,2%	3,74%
2017	9,12%	4,2%	4,9%
2018	8,12%	4%	4,1%
Moyenne 5 ans	7,94%	3,68%	4,22%

En moyenne donc la maladie ordinaire représente 46% de l'absentéisme pour raison de santé, 54% du taux d'absentéisme concerne les congés longue durée, longue maladie, les maladies professionnelles et les mises en disponibilité d'office pour raison de santé.

### Taux d'absentéisme tous motifs CCAS

Année	Taux d'absentéisme
2014	13,07%
2015	14,18%
2016	9,26%
2017	8%
2018	11,52%
Moyenne 5 ans	11,2%

### Taux d'absentéisme pour raison de santé CCAS

Année	Taux absentéisme maladie ordinaire	Taux absentéisme CLD,CLM
2014 (12,3%)	8,4%	3,9%
2015 (14%)	12%	2%
2016 (8,61%)	5,26%	3,35%
2017 (6,6%)	5,7%	0,90%
2018 (11,31%)	9,57%	1,74%
Moyenne 5 ans (10,56%)	8,18%	2,38%

Mme ROLLET : On voit quand même qu'il y a une baisse.

En moyenne donc la maladie ordinaire représente 77,5% de l'absentéisme pour raison de santé, 22,5% du taux d'absentéisme concerne les congés longue durée, longue maladie.

Mme ROLLET : La répartition est différente entre Mairie et CCAS. L'explication vient peut-être qu'au CCAS il n'y a pas une multiplicité de postes. La Mairie a des agents techniques, administratifs, etc...

Mme BAULU : La maladie ordinaire a 1 pourcentage plus élevé au CCAS car elles sont au contact du public et lorsque quelqu'un est malade, le moindre virus à la crèche ou face aux personnes âgées nécessite une absence. Les arrêts de longue durée sont très peu importants.

Mme ROLLET : Dit que la moyenne d'âge en Mairie était de 47 ans en 2017 mais elle ignore celle du CCAS. Et donne la parole à Madame DEFIN, Directrice du CCAS.

Mme DEFIN : Ajoute que sur le statut d'aide à domicile la pyramide d'âge augmente. Il s'agit de prise en charge, la dépendance représente 70% de personnes qui bénéficient de l'APA, donc il y a beaucoup de manipulations qui impliquent des problèmes de dos même si l'on fait de la prévention.

M.VALLES : Note que ce qui vient d'être dit est très intéressant mais il y avait beaucoup de chiffres et il demande s'ils peuvent disposer du document car il s'agit d'une photographie intéressante de la situation du personnel, et éventuellement avec les commentaires du service RH car il est important de savoir comment les services RH analysent la situation et éventuellement quelles solutions ou quelles orientations il entend donner à sa politique pour améliorer encore le résultat, puisque la situation a tendance à s'améliorer. Il est intéressant de savoir comment cela peut aller plus loin.

Mme ROLLET : Assure qu'elle lui fera passer dès qu'il sera rédigé au propre (cf ci-dessus).

**La séance s'est terminée à 20 heures 30.**